

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE ET
DE L'EMPLOI DES JEUNES

**BUREAU DE COORDINATION DES PROJETS EMPLOI
(BCP-Emploi)**



**PROJET EMPLOI JEUNE ET DEVELOPPEMENT
DES COMPETENCES (PEJEDEC)- PHASE 3 (P172800)**



CADRE DE REINSTALLATION

(CR)

Octobre 2021

TABLE DE MATIERE

SIGLES ET ABREVIATIONS	5
DEFINITION DES TERMES CLES.....	6
RESUME EXECUTIF.....	11
EXÉCUTIF SUMMARY.....	20
INTRODUCTION.....	29
1.1 OBJET DE L'ÉTUDE DU CADRE DE REINSTALLATION.....	29
1.2 METHODOLOGIE DE LA CONDUITE DE L'ÉTUDE	30
1.2.1 Revue documentaire.....	30
1.2.2 Visites de terrain.....	31
1.2.3 Les entretiens.....	31
II. DESCRIPTION DU PROJET	33
2.1 OBJECTIFS DU PROJET	33
2.2 COMPOSANTES DU PROJET ET SOUS COMPOSANTES CONCERNEES.....	33
2.3 ZONES D'INTERVENTIONS DU PROJET.....	33
2.4 SITUATION SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET	34
2.4.1 Profil socioéconomique de la zone d'intervention du projet.....	34
2.4.2 Enjeux sociaux économiques du projet.....	36
III IMPACTS POTENTIELS-PERSONNES ET BIENS AFFECTES DU PEJEDEC	37
3.1 ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS ENGENDRANT UNE REINSTALLATION	37
3.2 IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PEJEDEC 3	37
3.3 MESURES D'ATTENUATION	38
3.4 ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE ET DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	39
IV CONTEXTE LEGAL, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	40
4.1 CADRE LEGISLATIF.....	40
4.1.1 La Constitution : La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.....	40
4.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004.....	40
4.1.2.1 Droit de jouissance d'un terrain	41
4.1.2.2 Cas de l'article 26.....	42
4.1.2.3 Notion de mise en valeur.....	42
4.1.2.4 Le régime foncier sous le droit coutumier	43
4.1.2.5 Régime foncier traditionnel	43
4.1.2.6 Droits coutumiers conformes aux traditions	43
4.1.2.7 Droits coutumiers cédés à des tiers.....	43
4.1.2.8 Catégories traditionnelles de terres	43
4.1.2.8.1 Les zones habitées.....	44
4.1.2.8.2 Les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées,.....	44
4.1.2.8.3 Les forêts communautaires et aires classées	44
4.2 LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	45
4.2.1 Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique".	45
4.2.2 Le Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique-occidentale française.....	46
4.2.3 Décret-loi n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.	47
4.2.4 Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.	47
4.2.5 Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général.	47
4.2.6 Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.....	49

4.3 CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL	49
4.3.1 Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque	49
4.3.1.1 Principes et règles applicables	49
4.3.2 Champs d'application de la NES 5	50
4.4 ANALYSE DE LA LEGISLATION IVOIRIENNE AVEC NES 5 « ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE »	52
4.4.1 Conformités	52
4.4.2 Divergences	53
4.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION	62
4.5.1 Comité de pilotage	62
4.5.2 Le ministère de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes	62
4.5.3 la cellule de coordination du projet	62
4.5.4 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	63
4.5.5 Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	64
4.5.6. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	64
4.5.7 Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)	64
4.5.8 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	64
V PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	66
5.1 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	66
5.2 MESURES D'ATTENUATION ADDITIONNELLES	66
VI PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DE PLAN REINSTALLATION (PR)	67
6.1 PREPARATION DU PR	67
6.1.1 Information des autorités et populations locales	67
6.1.2 Sous Etape 2 : Sélection sociale des activités du PEJEDEC	67
6.1.2.1 Identification et sélection sociale du sous-projet	67
6.1.2.2 Détermination du travail social à faire	68
6.1.2.3 Elaboration et approbation des TDR du PR	68
6.1.2.4 Préparation d'un Plan de Réinstallation	68
6.2 APPROBATION DES PR	69
6.3 MISE EN ŒUVRE DU PR	70
6.4 CALENDRIER DE REINSTALLATION	70
VII CRITERES D'ELIGIBILITE	77
7.1 CATEGORIES ELIGIBLES	77
7.2 CATEGORIE DE PERSONNES, MENAGE ET BIENS ELIGIBLES	78
7.3 INDEMNISATION	81
7.4 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS	82
7.5 CRITERES DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	83
7.6 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR (CUT-OFF DATE)	83
7.7 PRINCIPES D'ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS	84
VIII METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.	85
8.1 FORMES DE COMPENSATIONS	85
8.2 METHODES D'EVALUATION DES BIENS TOUCHES	86
8.2.1 Compensation des terres	86
8.2.2 Compensation des ressources forestières	86
8.2.3. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés	87
8.2.4 Compensation des cultures et arbres fruitiers	87
8.2.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures	87
8.2.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	88
8.2.7 Documentation des avoirs et des biens	88
8.2.8 Procédure documentée de paiements de la compensation aux ayant droits	88
IX MODALITES ET METHODES DES CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION	89

9.1 DEMARCHE ADOPTEE ET ACTEURS CONSULTES	89
9.2 SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION LIE A LA REINSTALLATION	90
9.3 PRINCIPALES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	91
9.3.1 <i>Recommandations formulées par les services administratifs et techniques</i>	91
9.3.2 <i>Recommandations formulées par les bénéficiaires du Projet</i>	91
X IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	92
10.1 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES.....	92
10.2 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES QUI SUBIRAIENT DES PERTES DUES A LA REINSTALLATION	92
XI MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS	94
11.1 MECANISME EXISTANT DANS LA ZONE DU PROJET	94
11.1.1 <i>Présentation du dispositif</i>	94
11.1.2 <i>Analyse du dispositif existant</i>	96
11.1.3 <i>Leçons apprises</i>	96
11.2 DISPOSITIF ET ORGANE DANS LE MGP EN COURS D'ELABORATION	96
11.2.1 <i>Cadre organique du MGP</i>	96
11.2.2 <i>Missions</i>	97
11.2.3 <i>Types de plaintes</i>	98
11.2.4 <i>Procédure de résolution des plaintes et litiges potentiels</i>	98
11.2.4.1 <i>Voies d'accès de déposer une plainte</i>	98
11.2.4.2 <i>Mode opératoire du MGP</i>	98
11.2.5 <i>Recours à la justice</i>	99
11.2.6 <i>Prévention des plaintes et litiges</i>	99
11.2.7 <i>Rapportage</i>	99
11.2.8 <i>Archivage</i>	99
11.3 PRISE EN COMPTE DES EAS/HS DANS LE MGP	99
XII SUIVI ET EVALUATION	102
12.1 SUIVI DES ACTIVITES.....	102
12.1.1 <i>Objectifs du suivi</i>	102
12.1.2 <i>Les indicateurs</i>	103
12.1.3 <i>Les responsables du suivi</i>	105
12.2 EVALUATION.....	106
12.2.1 <i>Objectifs de l'évaluation</i>	106
12.2.2 <i>Indicateurs d'évaluation du PR</i>	106
12.2.2 <i>Processus de Suivi et Evaluation</i>	107
12.2.3 <i>Responsable de l'évaluation</i>	107
CONCLUSION	108
BIBLIOGRAPHIE	109
ANNEXES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE	111
ANNEXE 2 : FICHE D'ANALYSE DES ACTIVITES POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	112
ANNEXE 3 : PLAN TYPE D'UN PR	113

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : CHEF-LIEU DE REGIONS ET LOCALITES VISITEES	31
TABLEAU 2 : COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PROJET	33
TABLEAU 3:IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET	37
TABLEAU 4: SYNTHESE DES IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION	38
TABLEAU 5: CONCORDANCE DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL AVEC LES EXIGENCES DE LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE	54
TABLEAU 6:PRINCIPALES ACTIONS ET RESPONSABLES DU PROCESSUS DE PREPARATION, VALIDATION ET APPROBATION DES PR.....	70
TABLEAU 7: CALENDRIER DE REINSTALLATION	71
TABLEAU 8: MATRICE D'ELIGIBILITE AUX DROITS DE COMPENSATION	79
TABLEAU 9: FORMES DE COMPENSATION.....	86
TABLEAU 10 : MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS	88
TABLEAU 11: SYNTHESE DES REACTIONS ET RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT AUX IMPACTS DIRECTS CLES DU PROJET LORS DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LA REGION DE LA ME	90
TABLEAU 12 : INDICATEURS DE SUIVI	103
TABLEAU 13 : PROGRAMME DE SUIVI DU PR.....	105
TABLEAU 14 : INDICATEURS D'EVALUATION DU PR.....	106

SIGLES ET ABBREVIATIONS

-	SIGNIFICATIONS
AEJ	Agence Emploi Jeune
AVEC	Association villageoise d'Épargne et de Crédit
BCPE	Bureau de coordination des programmes d'emploi
BM	Banque Mondiale
CDQ	Comité de Développement de Quartier
CF	Cadre Fonctionnel
CERC	Composante d'intervention d'urgence contingente
CGFR	Comité de Gestion Foncière Rurale
CVGFR	Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale
CNLVFE	Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants
COOPEC	Coopérative d'épargne et de crédit
CR	Cadre de Réinstallation
DFR	Domaine Foncier Rural
DEELCPN	Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances
EAS	Exploitation et Abus sexuel
ETFP	Enseignement technique et de la formation professionnelle
HS	Harcèlement sexuelle
IDA	Association Internationale pour le Développement
IEC	Information, Education et Communication
LRDFR	Loi Relative au Domaine Foncier Rural
ME-MEASS	Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité
ME-MI	Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur
MESUDD	Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MGP	Mécanisme de Gestion des plaintes
MSLS	Ministère de la Santé, et de la Lutte contre le SIDA
MSU	Ministère de la Salubrité Urbaine
NES	Normes Environnementales et Sociales
OCB	Organisation Communautaire de Base
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PR	Plan de Réinstallation
PEJEDEC	Projet Emploi Jeune et Développement des Compétences
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'œuvre
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMPP	Plan de Mobilisation de Parties Prenantes
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PRI-CI	Programme de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
RSESS	Responsable de Sauvegarde Environnementale et Sociale
TDR	Termes de Référence
THIMO	Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre
UGP	Unité de Gestion du Projet

DEFINITION DES TERMES CLES

La définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente. Ces définitions tirent leurs essences de la NES 5 de la Banque mondiale :

Acquisition de terres : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (*Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, 2017 P. 53*).

Acquisition involontaire des terres : Processus par lequel une partie ou l'ensemble de la terre appartenant à des particuliers peut être retiré dans un but d'utilité publique. Les dispositions légales et institutionnelles de la réinstallation involontaire sont mises en œuvre parce que l'investissement attendu nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres pour les besoins de réalisation des activités liées au projet (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.). (*Source : SFI, manuel d'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation, glossaire P.11 avril 2002*)

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Réinstallation : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet ; il présente aussi les lignes directrices du processus d'élaboration d'un Plan de Réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001 P. 7*).

Compensation : Paiement en espèces ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Conflits : les conflits sont définis comme étant les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des

intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, 2017 P.54*).

Date limite d'attribution des droits, date butoir (cut-off date en anglais) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés (*Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Déplacement Economique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager (aller sur un autre site) du fait du Projet (*Source Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Enquête de base ou enquête socio-économique : c'est le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées

Familles Affectées par le Projet : c'est l'ensemble de tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de Familles Affectées par le Projet (FAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, d'handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et d'autres avantages peut se trouver limitée (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement ».

Individus affectés : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Ménages vulnérables : il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause de handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

NES 5 : Cette norme NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale dont les objectifs sont d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leurs moyens d'existence antérieurs. La norme prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de réinstallation (CR) des populations déplacées, le Plan de réinstallation (PR) et le Cadre Fonctionnel (CF).

Personne affectée par le projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de

résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Personnes éligibles aux compensations : Toute personne recensée avant la date limite, et affectée par un projet et qui de ce fait, a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

On distingue deux groupes de PAP :

Personnes physiquement déplacées :

Les personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens, du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet. (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Personnes économiquement déplacées :

Les personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan de Réinstallation (PR): Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire: (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et des ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation/relogement; (iv) plan de préparation du site de réimplantation/relogement, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, Annexe A section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet, avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique (*Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des PAP si le projet affecte leurs moyens d'existence. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (*Source : Note d'orientation à l'intention des emprunteurs CES pour les orientations du FPI P.1*).

Squatter : selon le dictionnaire juridique, désigne toute personne qui occupe de façon illégale un bâtiment, un terrain ; et par extension, un lieu ou une place.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur actuelle des biens sur le marché, additionnée aux coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Pour les terrains agricoles, la valeur intégrale de remplacement équivaut au prix du marché pour un terrain d'usage, avant le projet ou avant le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;

Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

Pour les bâtiments privés ou publics, et autres structures, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaire ou supérieure à celle de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût des matériaux de construction sur le site de l'édification, le coût du transport, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire

RESUME EXECUTIF

1 Contexte et justification du projet

La Côte d'Ivoire a été durement affectée par les crises sociopolitiques successives traversées depuis 2002. En effet, ces situations de crise ont surtout conduit à un ralentissement général des activités économiques dans le pays et à la dégradation des services sociaux de base ainsi que le tissu social. L'une des problématiques majeures dont fait désormais face le pays dans ses tentatives de redressement du tissu socioéconomique reste l'emploi des jeunes. L'amélioration de la qualité du capital humain de la Côte d'Ivoire revêt une importance particulière eu égard au fait que sa population croît rapidement et est jeune. Un Ivoirien sur deux a moins de 20 ans et près de trois sur cinq ont moins de 25 ans. La forte population de jeunes en Côte d'Ivoire fait peser une pression sur le marché du travail. Le capital humain et les résultats économiques varient considérablement à l'intérieur de la Côte d'Ivoire et dans tout le pays. Les défis de la Côte d'Ivoire en matière de capital humain ne concernent pas seulement le côté de l'offre mais aussi son utilisation. La Banque mondiale est devenue un partenaire de confiance pour le programme de compétences et d'emploi des jeunes grâce au Projet d'urgence dénommé « Emploi jeune et développement des compétences » (PEJEDEC, P122546). Ayant dépassé un grand nombre de ses objectifs et avec un nombre croissant de personnes entrant sur le marché du travail chaque année, le PEJEDEC initial a pris fin le 30 juin 2015.

Dans sa deuxième phase (Financement additionnel), le PEJEDEC a élargi son champ d'intervention initial, axé sur l'emploi des jeunes en situation d'urgence après la crise, afin de servir également de catalyseur de certaines réformes institutionnelles visant à améliorer la qualité et la pertinence de la formation professionnelle, de l'éducation et de l'emploi. La deuxième phase du PEJEDEC a pris fin le 31 décembre 2020. A cet effet le Gouvernement de la Côte d'Ivoire vient d'obtenir le financement pour la phase 3 du PEJEDEC.

Le projet s'étend à vingt (20) régions dont six (06) ont fait l'objet de cette étude, à savoir : la Mé ; Moronou, Haut Sassandra, la Bagoué, le District autonome de Yamoussoukro et San Pedro. Ce choix a tenu compte de la répartition géographique du Projet, des réalités socio-culturelles régionales et des expériences enregistrées dans les régions bénéficiaires des phases précédentes du Projet. Ces régions sont représentatives de toute la zone d'intervention en termes de défis environnementaux et sociaux, de préoccupations des jeunes, de besoins spécifiques des acteurs clés du Projet, de leçons apprises et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PEJEDEC 2.

2 Objectif, composantes et activités sources d'impacts négatifs

Le Projet Emploi Jeune et Développement des Compétences phase 3 (PEJEDEC3) vise à améliorer l'accès à la formation professionnelle, à améliorer les résultats sur le marché du travail pour les jeunes vivant dans des certaines régions de la Côte d'Ivoire et à renforcer le secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (ETFP).

Pour atteindre cet objectif, PEJEDEC Phase 3 sera mise en œuvre à travers quatre (4) composantes qui sont ci-dessous :

- *Composante 1. Amélioration de la formation professionnelle et promotion de l'entrepreneuriat pour la création d'emplois à travers l'autonomisation des administrations locales.*
- *Composante 2 : Renforcement de la capacité du système d'ETFP à fournir de meilleures opportunités d'emploi et à promouvoir l'entrepreneuriat parmi la jeunesse ivoirienne.*
- *Composante 3 : Gestion du projet et suivi et évaluation.*
- *Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CIUC).*

Cependant, par la nature, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le Projet Emploi Jeune et Développement des Compétences phase 3 (PEJEDEC3) présente le potentiel d'impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain. C'est pourquoi il est classé « projet à risque modéré » selon les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale.

La réalisation de tels travaux pourrait cependant engendrer des impacts négatifs sur les milieux socioéconomiques et conduire à des pertes de biens et/ou des perturbations des sources de revenus et moyens de subsistance pour des catégories de personnes ou de groupes de personnes, bref entraîner des non-conformités avec la NES 5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire ».

Le présent CR de la Phase 3 du PEJEDEC, est motivée par l'extension de la zone d'intervention du projet, la révision des composantes du projet et la prise en compte des exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale notamment NES 5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire ».

3 Objectif du Cadre de Réinstallation

Le Cadre de Réinstallation (CR) permet de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux sous-projets qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information précise sur la nature des impacts sur les personnes déplacées sera disponible, des plans de réinstallation (PR) pourraient être élaborés. Les activités du PEJEDEC 3 qui seront à l'origine d'une réinstallation involontaire ne commenceront pas tant que les PR exigés n'auront pas été finalisés, approuvés par la Banque mondiale et l'Etat de Côte d'Ivoire et mis en œuvre à la satisfaction des parties prenantes.

4 Impacts potentiels sur les personnes et les biens

Les impacts sociaux et économiques potentiels qui vont en découler sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ;(ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déguerpissement des populations de l'emprise du sous projet) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire. Les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sont liés à la sous-composante 1.1 de la composante 1 : *Soutien au développement des compétences et aux programmes d'emploi des jeunes dans les plans de développement local (PDL) des Conseils Régionaux.*

5 Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

En Côte d'Ivoire, le cadre réglementaire et législatif est caractérisé par un ensemble de lois, de décrets et d'arrêtés dont les plus pertinents sont : La Constitution de la Côte d'Ivoire (octobre 2016), la Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural, le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, le Décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan, le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général et l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Les institutions impliquées restent le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministère de l'hydraulique, le Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministère de l'Économie et des Finances, le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des droits de l'homme, le Ministère de l'Équipements et de l'Entretien Routier ; le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, les Collectivités territoriales (Conseils Régionaux et Mairie à travers la Direction Technique), les Chefferies traditionnelles, les Associations villageoises ; les Consultants spécialisés sur les questions sociales.

La NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » doit être déclenchée lorsqu'un sous-projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire physique et/ou économiques de personnes, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la NES 5 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale.

Sous ce rapport, les dispositions nationales en vigueur en matière de gestion du foncier notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront appliquées pour toutes les opérations de réinstallation involontaire. Toutefois, il est préconisé que les dispositions de la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » complètent celles de la législation nationale aux divergences et insuffisances relevées dans l'analyse comparative pour mieux guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre des activités du PEJEDEC.

6 Procédure de préparation et d'approbation des éventuels PR

La première étape dans la procédure de préparation des PR est la procédure de triage (ou sélection sociale) pour identifier les terres et les zones, ainsi que les personnes qui seront affectées. Les PR incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage. Lorsqu'il y a nécessité de réaliser un PR, l'Unité de Gestion du Projet (UGP) élabore les termes de référence (TDR) et procède au recrutement des consultants. Les TDRs doivent être examinés et approuvés par la Banque mondiale et l'avis de la Banque est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PR. Le PR élaboré sera soumis à l'examen de l'Unité de Gestion du projet et de la Banque mondiale et également à la validation

de l'ensemble des parties prenantes impliquées, principalement les PAP, dans le cadre du sous-projet. Le PR validé sera ensuite transmis à la Banque mondiale pour revue et approbation. Le PR approuvé est publié aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale avant sa mise en œuvre.

7 Critère d'éligibilité

Les trois (3) catégories éligibles aux bénéficiaires de la réinstallation dans le cadre du projet sont les suivantes : (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux (2) premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones d'emprise des activités du projet après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

8 Méthode d'évaluation des biens

Il est proposé dans ce CR, différentes méthodes d'évaluation des biens. Ces méthodes concernent : la compensation des terres, la compensation des productions agricoles et les arbres fruitiers, l'évaluation de la compensation pour les jardins potagers, la compensation des ressources forestières, la compensation pour les bâtiments et infrastructures, la compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles, la compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés. Toutes ces méthodes privilégient une démarche consensuelle et une proposition d'une grille consensuelle aux PAP pendant l'élaboration des PR.

La forme de compensation (nature, espèces ou mixte) devrait être également arrêtée par consensus avec les PAP.

9 Les arrangements institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre du CR

Les arrangements institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre du CR comprendront les acteurs existants au niveau national, départemental et communal. Il s'agit entre autre : du comité de pilotage du projet qui assurera la supervision globale et veillera à l'intégration du budget dans les PTBA ; du ministère des finances pour la mobilisation des fonds de compensation, de la Cellule de Coordination du projet pour la mise en œuvre du CR, du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme pour la déclaration d'utilité

publique, de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers pour l'évaluation des impenses et l'indemnisation des PAP, et des autorités administratives, techniques et coutumières des localités concernées qui interviendront chacun en fonction de sa compétence dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du CR.

10 Résumé des consultations publiques

L'adhésion des parties prenantes du projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de l'élaboration du présent CR, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays du 22 au 30 mars 2021 avec les acteurs de la mise en œuvre du PEJEDEC dans six (06) régions sur les vingt (20) que couvre le PEJEDEC à savoir : La Mé, Le Moronou, Le Haut Sassandra, San Pedro, La Bagoué et le District autonome de Yamoussoukro.

Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les Préfets et sous-préfets, les maires ; les conseils régionaux, les services techniques régionaux, la Coopérative d'Epargne et de Crédit (COOPEC), les chefs coutumiers, l'association des femmes et des personnes handicapées, mais aussi les organisations de la société civile locale, les communautés locales. Ainsi 370 acteurs dont 157 femmes soit 42,43% et 213 hommes soit 57,56% ont été consultés. Cette approche a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs concernés par le projet et aussi le recueil des perceptions, suggestions et recommandations qu'ils ont formulées.

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants : La présentation de la phase 3 du PEGEDEC, la mise en œuvre du PEJEDEC 1 et 2, les leçons tirées ; les opportunités d'emploi des jeunes, l'enseignement technique et professionnel, les VGB/EAS/HS ; l'accès des jeunes et des femmes au crédit, la gestion des conflits, les perceptions des bénéficiaires du PEJEDEC 2.

Des échanges, il ressort que les principales craintes relatives à la mise en œuvre du projet sont le faible engouement des jeunes vis-à-vis du projet à cause des passifs des autres projets ; l'obstacle que constitue le manque de titre de naissance, la cible de 18-40 ans est limitative ; le niveau d'instruction exigé pour les bénéficiaires de microfinance est trop élevé (niveau de la classe de troisième). Certaines considérations socio culturelles entravent la fréquentation des centres de formation professionnelles.

SYNTHESE GLOBALE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

Thématiques	Réponses lors des consultations	Recommandations
Accès à la terre	Des échanges il ressort que, les terres sont disponibles en milieu rural. L'acquisition se fait soit par métayage ou par prêt car en pays senoufo la terre ne se vend pas dans le domaine foncier rural. Pour améliorer la disponibilité en terre cultivable et sécuriser les investissements agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Aménager les terres notamment les bas-fonds afin d'accroître la disponibilité des terres cultivables</i> - <i>Encadrer l'orpaillage qui contribue fortement à la dégradation des terres ;</i> - <i>Faire un plaidoyer auprès des propriétaire afin cèdent des terres pour l'installation des femmes et des jeunes dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage</i>
Typologie des conflits et Mode de gestion	Il ressort des échanges qu'il existe plusieurs types de conflits dans la région. Les plus récurrentes sont : Les litiges frontaliers (entre communes) ; religieux ; foncier et culturel, conflit agriculteurs-éleveurs. Le mode de gestion de ces conflits pour la plupart des cas est le règlement à l'amiable. Cependant lorsque les dégâts matériels sont énormes et qu'il y a perte en vie humaine le dossier est transmis au parquet.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Former les comités locaux de gestion des conflits sur la prévention et le règlement des conflits communautaires</i> - <i>Equiper et disponibiliser des ressources financières pour le bon fonctionnement des comités villageois de gestion des conflits</i> - <i>Vulgariser les espèces fourragères pour les zone d'élevage</i>

11 Mécanisme de gestion des plaintes

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, sous préfectoral ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Il constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées au niveau local, intermédiaire et national. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Néanmoins, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

Il est important d'assurer une communication permanente sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau des différents acteurs.

12 Responsabilités organisationnelles

Le Ministère de Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes (MPJJE) sera le Ministère de tutelle du Projet. Le Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-E) assurant l'UGP du Projet, les services régionaux, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet.

L'expert social du Projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières (dégagées par l'Etat) et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale, le projet se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

13 Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre du CR

La mise en œuvre du CR nécessite un renforcement de capacité des parties prenantes en matière d'évaluation des biens et de suivi social du projet, notamment les services techniques, les

comités au niveau des villages et sous préfectoral. Le coût de renforcement de capacité sera intégré dans le budget du PR.

Les structures techniques du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, notamment la Direction générale des Affaires foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les services régionaux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Dans le cadre du projet, ces acteurs devront être formés sur les politiques opérationnelles de la BM notamment la NES 5, renforcés leurs capacités en gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PR, conformément aux exigences de la NES 5.

Au niveau des collectivités municipales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeure accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Le PEJEDEC devrait disposer en son sein d'un expert pour le suivi des questions sociales dont le salaire sera pris en charge dans le fonctionnement du projet.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le PEJEDEC initie une formation spécifique qui vise à renforcer les entités techniques afin qu'elles connaissent les exigences en matière de réinstallation selon les exigences de la NES 5.

Calendrier de mise en œuvre

Activités	Périodes
I. Campagne d'information	
Diffusion de l'information	Au moins 1 à 2 mois avant le début des travaux
II. Acquisition des terrains	
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet
Évaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	
Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	
Assistance au déplacement	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PR	
Suivi de la mise en œuvre du PR	Durant toute la durée des travaux
Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet

14 Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déplacées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif significatif et ce, avant le démarrage effectif des travaux. Les principaux indicateurs à suivre sont :

- *Nombre de sous-projets ayant fait l'objet d'un plan de réinstallation (PR)*
- *Nombre de personnes affectées, dont femmes (en pourcentage).*
- *Montant des compensations à payer*
- *Nombre de PR élaborés*
- *Nombre de PR exécutés dans les délais*
- *Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps*
- *Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage).*
- *Superficie compensée pour cause d'expropriation*
- *Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations)*
- *Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations)*
- *Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;*
- *Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe)*
- *Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet (désagrégées par sexe) ;*

15 Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES 5, le présent CR ainsi que les PR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprennent : les coûts d'acquisition des terres, les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.), les coûts de réalisation des PR éventuels, les coûts de sensibilisation et de consultation publique et les coûts de suivi/évaluation.

EXÉCUTIF SUMMARY

1 Context and justification of the project

Côte d'Ivoire has been severely affected by the successive socio-political crises it has experienced since 2002. Indeed, these crisis situations have led to a general slowdown of economic activities in the country and to the deterioration of basic social services and the social fabric. One of the major problems that the country is now facing in its attempts to recover the socio-economic fabric is youth employment. Improving the quality of Côte d'Ivoire's human capital is particularly important given that its population is rapidly growing and young. One out of every two Ivorians is under the age of 20 and nearly three out of five are under the age of 25.

Côte d'Ivoire's large youth population puts pressure on the labor market. Human capital and economic outcomes vary considerably within and across Côte d'Ivoire. Côte d'Ivoire's human capital challenges are not only on the supply side but also on the utilization side. The World Bank has become a trusted partner for the Youth Employment and Skills Program through the Emergency Youth Employment and Skills Development Project (PEJEDEC, P122546). Having exceeded many of its objectives and with increasing numbers of people entering the labor market each year, the original PEJEDEC ended on June 30, 2015.

In its second phase (Additional Financing), PEJEDEC expanded its initial focus on post-crisis emergency youth employment to also serve as a catalyst for some institutional reforms to improve the quality and relevance of vocational training, education, and employment. The second phase of PEJEDEC ended on December 31, 2020. To this end, the Government of Côte d'Ivoire has just obtained funding for phase 3 of PEJEDEC.

The project covers twenty (20) regions of which six (06) were the subject of this study, namely: Mé; Moronou, Haut Sassandra, Bagoué, the autonomous district of Yamoussokro and San Pedro. This choice took into account the geographical distribution of the Project, the regional socio-cultural realities and the experiences recorded in the beneficiary regions of the previous phases of the Project. These regions are representative of the entire intervention zone in terms of environmental and social challenges, youth concerns, specific needs of key project actors, lessons learned and difficulties encountered in the implementation of PEJEDEC 2.

2 Objective, components and activities that generate negative impacts

The Youth Employment and Skills Development Project Phase 3 (PEJEDEC3) aims to improve access to vocational training and strengthen labor market outcomes for youth in selected regions of Côte d'Ivoire, and to strengthen the Technical and Vocational Education and Training (TVET) sector.

To achieve this objective, PEJEDEC Phase 3 will be implemented through four (4) components which are:

Component 1: Improving vocational training and promoting entrepreneurship for job creation through the empowerment of local administration.

Component 2: Strengthening the capacity of the TVET system to provide better Employment Opportunities and Promote Entrepreneurship among Ivorian youth.

Component 3: Project management and monitoring-evaluation.

Component 4: Contingent Emergency Response Component (CERC).

However, due to the nature, characteristics and scope of the activities envisaged within the framework of its implementation, the Youth Employment and Skills Development Project phase 3 (PEJEDEC3) presents the potential for negative impacts on the biophysical and human environments.

For this reason, it is classified as a "moderate risk project" according to national legislation and the World Bank's environmental and social classification criteria.

The implementation of such works could, however, result in negative impacts on the socio-economic environment and lead to loss of assets and/or disruption of sources of income and livelihoods for categories of people or groups of people, in short, lead to non-compliance with ESS No. 5 "Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement.

The present RPC for Phase 3 of PEJEDEC is motivated by the extension of the project intervention area, the revision of the project components and the consideration of the requirements of the World Bank's environmental and social standards, in particular ESS 5 "Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement".

3 Purpose of the Resettlement Policy Framework

The Resettlement Framework (RF) clarifies the principles, organizational arrangements, and design criteria for resettlement to be applied to the subprojects to be prepared during project implementation. Once the subprojects have been defined and accurate information on the nature of the impacts on the displaced is available, resettlement plans (RPs) could be developed. PEJEDEC 3 activities that will result in involuntary resettlement will not begin until the required RPs have been finalized, approved by the World Bank and the State of Côte d'Ivoire, and implemented to the satisfaction of stakeholders.

4 Potential impacts on people and property

The social and economic impacts that will result are as follows: (i) loss of land; (ii) loss of property or access to property; (iii) loss of sources of income or means of subsistence for those affected (eviction of populations from the sub-project right-of-way) whether or not they have to physically move. As for the restriction of access, it could result in negative impacts on the living conditions of those affected by involuntary resettlement. The potential negative social impacts of the project are related to sub-component 1.1 of Component 1 with the Support for local Skills Development and youth employment programs in the twenty regions of the project intervention zone.

5 Legal and institutional framework for resettlement

In Côte d'Ivoire, the regulatory and legislative framework is characterized by a set of laws, decrees and orders, the most relevant of which are: The Constitution of Côte d'Ivoire (November 2016), Law n° 98-750 of December 3, 1998 on the Rural Land Code, Decree of November 25, 1930 on "expropriation for public utility", Decree n° 95-817 of September 29, 1995 setting the rules for compensation for crop destruction, Decree n°2000-669 of September 6, 2000 approving the Urban Master Plan of Greater Abidjan, Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 on the purging of customary land rights for reasons of public interest, Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 on the purging of customary land rights for reasons of public interest, and Interministerial Order No. 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB of June 17, 2014 setting the compensation scale for destroyed crops.

The institutions involved remain the Ministry of Construction and Urban Planning, the Ministry of Hydraulics, the Ministry of Sanitation and Public Hygiene, the Ministry to the Prime Minister in charge of the Economy and Finance, the Ministry to the Prime Minister in charge of the Budget, the Keeper of the Seals, the Minister of Justice, the Ministry of Economic Infrastructures, the Ministry of Agriculture, the local authorities (Mairie through the Technical

Directorate), the traditional chieftainships, the village associations, and the consultants specializing in social issues.

ESS No. 5 "Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement" should be triggered when a sub-project is likely to result in physical and/or economic involuntary resettlement of people, livelihood impacts, land acquisition or restrictions on access to natural resources.

From a land acquisition and income valuation perspective, ESS No. 5 emphasizes the importance of full and timely compensation for all assets lost due to land acquisition for a World Bank-financed development project.

in this regard, existing national provisions on land management, including expropriation in the public interest, will be applied to all involuntary resettlement operations. However, it is recommended that the provisions of ESS No. 5 "Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement" complement those of the national legislation to the discrepancies and shortcomings identified in the comparative analysis to better guide the potential resettlement process under PEJEDEC activities.

6 Procedure for the preparation and approval of potential RPs

The first step in the RP preparation process is the triage (or social selection) process to identify the lands and areas, and the people who will be affected. RPs will include an analysis of alternative sites that will be done during the triage process. When there is a need for a RP, the Project Management Unit (PMU) will develop the terms of reference (TOR) and proceed with the recruitment of consultants. The TORs must be reviewed and approved by the World Bank and the Bank's opinion is also required on the selection of consultants (submission of the 3 best resumes and the selection report) before the final selection of the consultant in charge of preparing the RP. The RP prepared will be submitted to the Project Management Unit and the World Bank for review and also for validation by all stakeholders involved, mainly the PAPs, in the sub-project. The validated RP will then be sent to the World Bank for review and approval. The approved RP is published both in-country and on the World Bank website prior to implementation.

7 Eligibility Criteria

The three (3) categories eligible for resettlement benefits under the project are: (a) holders of a formal right to the land (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have title or other rights, provided that such titles are recognized by the laws of the land or can be recognized through a process identified in the resettlement plan; (c) persons who have neither a formal right nor a title that can be recognized to the land they occupy

The first two (2) groups shall receive compensation and other forms of assistance for the property lost in accordance with existing laws. The squatter or occupant without right or title, is a person who has settled in a dwelling or land by way of fact and who has never held any title whatsoever entitling him/her to do so. Provision is made for their aid and assistance in the event that their living conditions are disrupted by project activities. Persons covered by subparagraph (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set forth in this RC, provided that they have occupied the land in the project area by a specified deadline. However, persons who come to occupy the right-of-way areas of the project activities after the defined deadline are not eligible for compensation or other assistance.

8 Asset valuation method

In this RF, the different methods of property valuation are proposed. These methods concern: compensation for land, compensation for agricultural production and fruit trees, evaluation of compensation for vegetable gardens, compensation for forest resources, compensation for buildings and infrastructure, compensation for loss of income for formal and informal activities, compensation for cultural sites, tombs and sacred woods. All these methods favor a consensual approach and a proposal of a consensual grid to the PAPs during the development of the RPs. The form of compensation (nature, species or mixed) should also be decided by consensus with the PAPs.

9 Institutional arrangements for the development and implementation of the RF

The institutional arrangements for the development and implementation of the RF will include existing actors at the national, departmental and communal levels. These include the project steering committee, which will provide overall supervision and ensure that the budget is integrated into the PTBAs the Ministry of Finance for the mobilization of compensation funds, the Project Coordination Unit for the implementation of the RF, the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning for the declaration of public utility, the Administrative Commission for Indemnification and Purge of Customary Rights for the evaluation of expenses and compensation of PAPs, and the administrative, technical and customary authorities of the localities concerned, each of whom will intervene according to his or her area of competence in the process of developing and implementing the RF.

10 Summary of Public Consultations

The support of the project's stakeholders is essential to its acceptance and social sustainability. As part of the preparation of this RF, the technical structures involved in the preparation and implementation of the project met both at the national level and in the interior of the country from March 22 to 30, 2021 with the actors involved in the implementation of PEJEDEC in six (06) of the twenty (20) regions covered by PEJEDEC, namely: Mé, Moronou, Haut Sassandra, San Pedro, Bagoué and the Autonomous District of Yamoussoukro.

In addition, public consultations were organized with local populations to inform them of the project's activities and to ensure their participation in the planning process of the planned activities, particularly those related to involuntary resettlement.

These meetings mainly involved prefects and sub-prefects, mayors, regional councils, regional technical services, the Savings and Credit Cooperative (COOPEC), traditional chiefs, the association of women and disabled people, but also local civil society organizations and local communities. Thus, 370 actors, including 157 women (42.43%) and 213 men (57.56%) were consulted. This approach facilitated the identification of the points of view and concerns of the various stakeholders concerned by the project and also the collection of their perceptions, suggestions and recommendations.

The exchanges during the public consultations focused on the following points The presentation of phase 3 of PEGEDEC, the implementation of PEJEDEC 1 and 2, lessons learned; employment opportunities for youth, technical and vocational education, VGB/SEA/SH; access of youth and women to credit, conflict management, perceptions of PJEDEC 2 beneficiaries.

From the discussions, it emerged that the main fears regarding the implementation of the project are

the low level of enthusiasm among young people for the project because of the liabilities of other projects; the obstacle of the lack of birth certificates, the 18-40 year old target is

restrictive; the level of education required for microfinance beneficiaries is too high (ninth grade level). Certain socio-cultural considerations hinder attendance at vocational training centers.

Themes	Consultation responses	Recommendations
Access to land	From the discussions, it appears that land is available in rural areas. Land is acquired either through sharecropping or through loans, because in Senofo country land is not sold in the rural land sector. To improve the availability of cultivable land and secure agricultural investments.	Develop the land, particularly the lowlands, in order to increase the availability of cultivable land - Supervise gold panning, which strongly contributes to land degradation; - Advocate with landowners to cede land for the installation of women and youth in the agricultural and livestock sectors
Typology of conflicts and management methods	The discussions revealed that there are several types of conflicts in the region. The most recurrent are: Border disputes (between communes); religious; land and cultural, farmer-herder conflict. Most of these conflicts are managed by amicable settlement. However, when material damage is enormous and there is loss of life, the case is referred to the public prosecutor.	Train local conflict management committees on the prevention and resolution of community conflicts - Equip and make available financial resources for the proper functioning of village conflict management committees - To popularize fodder species for livestock areas

11 Grievance Mechanism

The implementation of the project will certainly create grievances. This calls for the proposal of a grievance management mechanism whose main guidelines are

The mechanism for managing complaints amicably will be done at the village, sub-prefectural or national level through the conflict management committees that will be set up at each level. After the complaint has been registered (complaint register, telephone, e-mail, formal mail, message, etc.), each committee will examine the complaint, deliberate and notify the complainant. If the complainant is not satisfied with the decision, then he/she can take the matter to the next level. Regardless of the outcome of a complaint at the local committee level (settled or not), the information should be communicated to the next level.

Recourse to the courts is possible if the amicable way fails. It is the final level in the chain of complaint management bodies. It is used only as a last resort when all attempts at amicable settlement have been exhausted at the local, intermediate and national levels. The judge is responsible for reviewing complaints and making a decision by order. This decision is binding on all complainants. However, this is often not a recommended route for the project as it can lead to blockages and delays in activities. That is why in this case, it is recommended that the sub-project in dispute not be financed from project resources.

It is important to ensure permanent communication on the complaints management mechanism among the various actors.

12 Organizational Responsibilities

The Ministry of Youth Promotion and Employment (MPJJE) will be the supervisory ministry for the project. The Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-E), which is the Project's PMU, the regional services, the local resettlement commissions, and the mayors of the communes will be responsible for conducting the resettlement operations that will take place under the project.

The Project's social expert will work in close collaboration with all the actors concerned, in particular the mayors of the communes concerned and the people affected by the implementation of the RPs. The coordination of actions will be done in a context of transparency and efficiency to make the resettlement a real development operation. This requires sufficient financial resources (made available by the State) and human resources, effective institutions and a transparent and credible partnership framework.

The establishment of a consultation strategy for resettled people to better participate in the design, implementation, monitoring and evaluation of resettlement activities is essential. To better comply with social and environmental safeguard requirements, the project should conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched.

13 Capacity building of key actors for the implementation of the RF

The implementation of the RF requires capacity building for stakeholders in terms of asset evaluation and social monitoring of the project, particularly the committees at the village and sub-prefectural levels. The cost of capacity building is included in the RF budget.

The structures of the Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urban Planning, in particular the General Directorate of Land Affairs and Cadastre, have proven expertise and experience in displacement/resettlement issues (with previous or ongoing programs). However, this experience seems limited to the application of national legislation.

At the local level, regional services do not always have the experience and expertise to deal with issues of land loss and resettlement of populations affected by World Bank-financed development projects. Within the framework of the project, these actors will have to be trained on the WB's operational policies, in particular NES No. 5, and their social management capacities will have to be strengthened to ensure that social aspects are taken into account in the project's activities, particularly those relating to the procedures for surveys, inventories, property valuation, and the development, implementation and monitoring of RPs, in accordance with the requirements of NES No. 5.

At the municipal level, there are land commissions, which reflect the major interest in land issues, but these commissions do not have all the expertise and means required to prepare and conduct resettlement activities. PEJEDEC should have an expert to follow up on social issues whose salary will be covered by the project.

In this context, it is necessary for PEJEDEC to initiate specific training aimed at strengthening the technical entities so that they are familiar with the requirements for resettlement according to the requirements of NES No. 5

Implementation schedule

Activities	Periods
I. Information campaign Dissemination of information	At least 1 to 2 months before the start of the work
II. Land acquisition Declaration of Public Utility and transferability Evaluation of occupancy Estimation of compensation Negotiation of compensation	At least 2 months before the implementation of project activities
III. Compensation and Payment to PAPs Mobilization of funds Compensation to PAPs	At least 1 month prior to commencement of work
IV. Relocation of Facilities and Persons Assistance in relocation Taking possession of land	At least 1 month before the start of the work
V. Monitoring and Evaluation of RP Implementation Monitoring of RP implementation Evaluation of the operation Mid-term and at the end of the project	Throughout the duration of the work

14 Monitoring and Evaluation of Resettlement Activities

Monitoring and evaluation of the implementation of this resettlement framework shall be integrated into the overall project monitoring system. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time and without significant negative impact before the actual start of the works. The main indicators to be monitored are:

- *Number of sub-projects with resettlement plans*

- *Number of people affected, including women (in percent).*
- *Amount of compensation to be paid*
- *Number of RPs developed*
- *Number of RPs implemented on time*
- *Number of PAPs who received compensation on time*
- *Beneficiaries of income-generating activities, including women (percentage).*
- *Area compensated for expropriation*
- *Area of crops destroyed (food crops and plantations)*
- *Number of crops destroyed (food crops and plantations)*
- *Number of households and individuals affected by project activities;*
- *Number of PAPs sensitized (disaggregated by gender)*
- *Number of people affected, compensated and resettled by the Project (disaggregated by gender);*

15 Information Dissemination

In terms of public dissemination of information, and in accordance with SEN 5, this RF and any RPs that may be developed will be made available to affected people and local NGOs in an accessible location and in a form and language that they can understand.

The overall cost of relocation and compensation will be determined following the socio-economic studies. This estimate will account for the different compensation modalities, i.e., cash, in-kind, or assistance. The overall costs of resettlement include: land acquisition costs, costs of compensation for losses (agricultural, forestry, habitat, etc.), costs of carrying out any RPs, costs of public awareness and consultation, and costs of monitoring/evaluation.

INTRODUCTION

Le Projet proposé vise à faire fond sur ce qui a bien fonctionné, à intégrer les enseignements tirés en vue d'améliorer les activités clés et à renforcer les structures gouvernementales pour faire fonctionner le programme à l'avenir.

Le Projet Emploi Jeune et Développement des Compétences phase 3 (PEJEDEC3) vise à améliorer l'accès à la formation professionnelle et renforcer les résultats en termes de marché du travail pour les jeunes dans certaines Régions de la Côte d'Ivoire, et renforcer le secteur de l'Enseignement et de la Formation Technique et Professionnel (EFTP).

Il est possible que la mise en œuvre de certaines composantes soit à l'origine de déplacements de certaines personnes, d'acquisitions de terres ou de restriction d'accès à des terres soit de manière temporaire, soit de manière définitive. À l'étape actuelle de préparation du projet, ne sont connus de manière précise ni les sites d'intervention ni les activités à y entreprendre. C'est pourquoi il est classé « projet à risque modéré » selon les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Ainsi la norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la banque mondiale portant sur « l'Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaires » s'avère pertinent pour s'appliquer au projet, afin de prévenir les risques et atténuer les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population

En conséquence, le Gouvernement se doit de préparer un Cadre de Réinstallation.

1.1 OBJET DE L'ÉTUDE DU CADRE DE RÉINSTALLATION

Le présent CR a été élaboré selon les exigences du NES 5 dans le but de :

- (i) *Eviter les réinstallations forcées ou, lorsqu'elles sont inévitables, les minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;*
- (ii) *(ii) Eviter les expulsions forcées ;*
- (iii) *(iii) Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite en fournissant une indemnisation en temps opportun pour la perte d'actifs au coûts de remplacement à neuf et en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou du moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels aux niveaux d'avant le projet ou aux niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le niveau le plus élevé;*
- iv) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement, grâce à la fourniture d'un logement adéquat, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité de l'occupation
- (v) *Concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation comme un programme de développement durable en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier*

- (vi) ; *Veiller à ce que les activités de réinstallation soient bien planifiées et mise en œuvre avec une divulgation appropriée de l'information, des consultations significatives et la participation éclairée des personnes touchées..*

Les objectifs spécifiques du CR du projet sont :

- *identifier les enjeux sociaux dans les différentes zones retenues pour le projet ;*
- *identifier les risques sociaux liés aux différentes interventions dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;*
- *clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet ;*
- *clarifier aussi les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;*
- *identifier les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de social au niveau des principaux acteurs du projet ;*
- *proposer les modalités d'indemnisation et de compensation et/ou d'assistance des PAP ;*
- *décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet ;*
- *identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale, préparation et approbation des TdRs et des rapports d'Etude Sociale et de PR ;*
- *organiser des consultations avec les acteurs afin de garantir le dialogue et la participation de tous les acteurs et populations concernés ;*
- *élaborer et mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes.*

1.2 MÉTHODOLOGIE DE LA CONDUITE DE L'ÉTUDE

Compte tenu du contexte et des contraintes particulières de la mission, l'approche méthodologique appliquée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet.

L'étude a été conduite de façon participative à travers une revue documentaire et la conduite de consultations des différents partenaires lors des visites de terrain afin de favoriser une compréhension commune de la problématique, rediscuter les impacts positifs potentiels et surtout les impacts sociaux négatifs des différents investissements au plan environnemental et social. Le plan de travail s'est articulé autour de trois (03) axes d'intervention majeurs qui sont :

- Revue documentaire ;
- Des visites de terrains ;
- Entretiens.

1.2.1 Revue documentaire

La revue documentaire a consisté en la collecte d'informations et de données documentaires, afin de définir et de disposer des informations.

Une séance de travail a eu lieu au moment du lancement de la mission, dans le souci d'une approche participative et de partage de la vision des contraintes de la mission avec les responsables du Projet.

Cette méthode a offert également l'avantage d'un accès utile et fiable à des informations d'ordre technique et institutionnel sur le projet. Il s'agit précisément de tous les documents d'orientation disponibles sur la présente mission (Note conceptuelle) et sur le projet lui-même qui ont été mis à la disposition de la consultante. Elle a permis à la Consultante de rassembler toutes les informations utiles sur l'environnement global de la mission, portant notamment sur l'analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement, du foncier et des règles d'indemnisation en Côte d'Ivoire, et en comparaison avec les normes environnementales et sociales établies par la Banque mondiale en la matière.

Les rencontres institutionnelles ont aussi permis de collecter des informations complémentaires notamment : les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ; le contexte légal, réglementaire et institutionnel du déplacement des populations.

1.2.2 Visites de terrain

Des visites de terrains ont été également effectuées dans le cadre de la présente étude. Trois (3) équipes ont été constituées pour la période du 22 au 30 mars 2021 et a permis d'organiser des entretiens individuels et des consultations publiques avec les acteurs de la mise en œuvre du PEJEDEC dans six (06) régions sur les vingt (20) que couvre le PEJEDEC à savoir : La Mé, Le Moronou, Le Haut Sassandra, San Pedro, La Bagoué et le District autonome de Yamoussoukro. Ces visites ont permis de rencontrer les parties prenantes sur le terrain y compris les populations locales et consulter les personnes affectées potentielles dans le cadre du PEJEDEC (les procès-verbaux des consultations publiques sont joints en annexe). Elles ont permis également d'étudier la situation socioéconomique des localités, d'identifier les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens, et d'évaluer leur ampleur.

Tableau 1 : Chef-Lieu de Régions et Localités visitées

N°	Villes retenues	Régions retenues	Dates de passage des équipes
1	Abidjan		22 Mars 2021
2	Adzopé	La Mé	24 au 26 Mars 2021
3	Bongouanou	Moronou	24 au 26 Mars 2021
4	San Pedro	San Pedro	24 au 25 Mars 2021
5	Daloa	Haut Sassandra	27 au 29 Mars 2021
6	Boundiali	La Bagoué	24 au 26 Mars 2021

1.2.3 Les entretiens

Lors des visites, les entretiens se sont réalisés au niveau des régions et communes avec les différentes institutions, des consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes, à savoir, les autorités administratives, les structures techniques et les communautés locales y compris les personnes affectées potentielles. Ces consultations visaient à informer et recueillir

les avis et préoccupations de l'ensemble des parties prenantes au projet sur les risques et impacts négatifs potentiels de façon à susciter leur implication et leur adhésion à sa mise en œuvre.

Il s'est agi lors de ces entretiens de :

- Expliquer aux autorités, l'objectif de l'étude dans le cadre de la mise en œuvre du projet et solliciter leur appui pour la conduite de celle-ci ;
- Collecter des données auprès des services techniques déconcentrés de l'État ;
- Échanger sur les risques et impacts des projets similaires réalisés dans les régions ;
- Échanger sur des formes de compensations ;
- Échanger sur les mercuriales disponibles
- Échanger sur les systèmes de règlement éventuels de conflits,
- Les préoccupations/craintes et solutions éventuelles.

Ces entretiens ont été mis à profit pour discuter des mécanismes et des arrangements institutionnels de mise en œuvre du CR en clarifiant les rôles et responsabilités des acteurs et de toutes les parties prenantes (au niveau local, communal et national) impliquées dans sa mise en œuvre.

La mobilisation des parties prenantes, par le biais des consultations, s'est faite en vue d'élaborer un plan cadre de consultation publique, impliquant toutes les parties prenantes au projet, y compris les bénéficiaires et les potentielles personnes affectées par le projet. Au niveau régional, la consultante a rencontré les services techniques clés, la société civile, les bénéficiaires des projets similaires, les responsables coutumiers sur les thématiques du projet en vue d'une meilleure compréhension du projet, et d'identifier, examiner leurs préoccupations à prendre en compte et solliciter leur adhésion à tout le processus. La liste des personnes rencontrées est (jointe en annexe 9) et des participants aux différentes consultations (jointe en annexe 10).

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet Emploi Jeune et Développement des Compétences phase 3 (PEJEDEC3) vise à améliorer l'accès à la formation professionnelle, à améliorer les résultats sur le marché du travail pour les jeunes vivant dans des certaines régions de la Côte d'Ivoire et à renforcer le secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (ETFP).

2.2 COMPOSANTES DU PROJET ET SOUS COMPOSANTES CONCERNÉES

Le projet comprendra quatre composantes : (i) Amélioration de la formation professionnelle et promotion de l'entrepreneuriat pour la création d'emplois à travers l'autonomisation des administrations locales ; (ii) Renforcement de la capacité du système d'ETFP à fournir de meilleures opportunités d'emploi et à promouvoir l'entrepreneuriat parmi la jeunesse ivoirienne ; (iii) Gestion du Projet et suivi-évaluation et (iv) Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle (CIUC).

Tableau 2 : Composantes et activités du Projet

Composantes	Sous composantes	Activités
Composante 1 : Amélioration de la formation professionnelle et promotion de l'entrepreneuriat pour la création d'emplois à travers l'autonomisation des administrations locales.	<i>1.1 Soutien au développement des compétences et aux programmes d'emploi des jeunes dans les plans de développement local (PDL) des Conseils Régionaux.</i>	Financement des emplois temporaires (appelés « THIMO Plus 2.0 ») entre trois et six mois. Ces activités de THIMO seront accompagnées de formation technique, de formation à l'entrepreneuriat et de compétences de vie courante et de soutien à l'insertion
		Financement de la création des Associations Villageoises d'Epargne et de Crédit (AVEC)
		Programmes d'apprentissage mis en œuvre avec des maîtres artisans sélectionnés par le projet en collaboration avec les 20 conseils régionaux.
		Soutien à 36 000 jeunes des 20 Régions bénéficieront d'un soutien de projet pour lancer leurs activités de travail indépendant (32 000 pour les Activités Génératrices de Revenus (AGR) et 10 000 pour les Micro et Petites Entreprises (MPE)

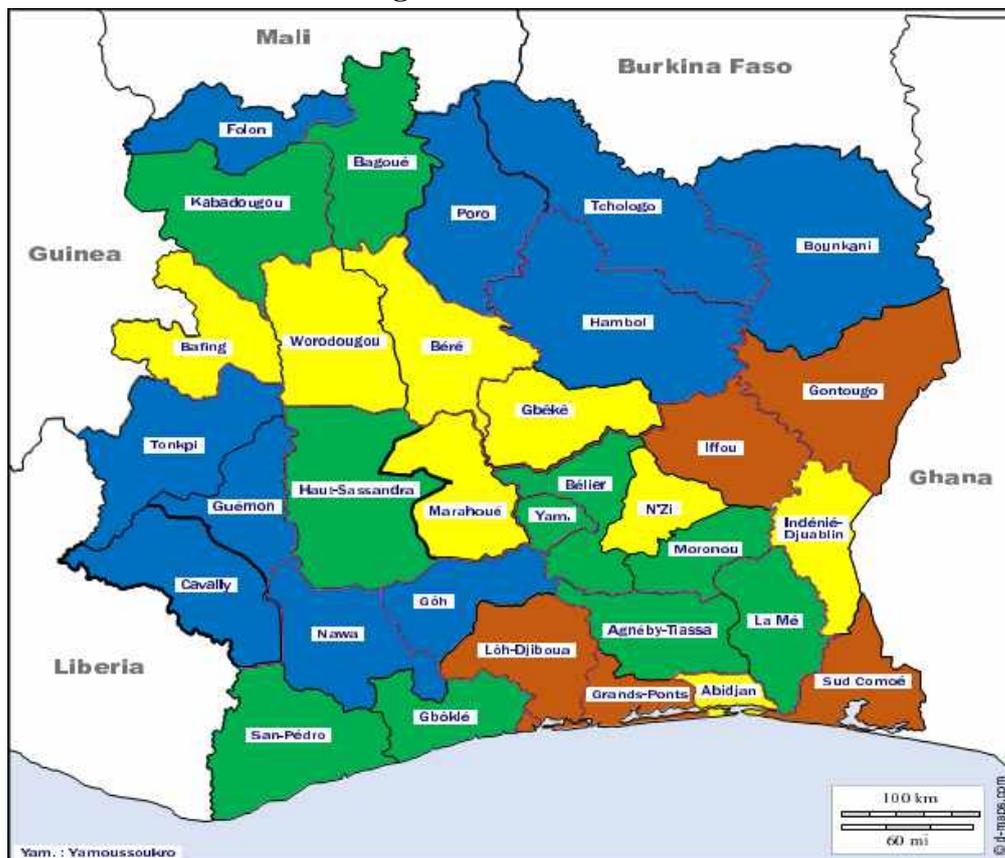
2.3 ZONES D'INTERVENTIONS DU PROJET

Le projet s'étend à vingt (20) régions dont six (06) régions ont fait l'objet de la présente étude, à savoir : la Mé, Moronou, San Pedro, Haut Sassandra, Bagoué, le district autonome de Yamoussoukro.

Ce choix a tenu compte de la répartition géographique du Projet, des réalités socio-culturelles régionales et des expériences enregistrées dans les régions bénéficiaires des phases précédentes du Projet. Ces régions sont représentatives de toute la zone d'intervention en termes de défis environnementaux et sociaux, de préoccupations des jeunes, de besoins spécifiques des acteurs

clés du Projet, de leçons apprises et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PEJEDEC 2.

Carte des régions bénéficiaires du PEJEDEC



10 anciennes Régions du PEJEDEC 2 reconduites pour le PEJEDEC 3

10 nouvelles Régions pour le PEJEDEC 3

2.4 SITUATION SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET

2.4.1 Profil socioéconomique de la zone d'intervention du projet

La zone d'intervention du projet s'étend sur 20 régions dont 10 régions ont été sélectionnées pour bénéficier de l'appui de la phase 2 du PEJEDEC. Il s'agit de : Mé ; Moronou, San Pedro, Haut Sassandra, Bagoué et le district autonome de Yamoussoukro.

La **Région de La Mé**, située au sud de la Côte d'Ivoire, est une circonscription administrative et une collectivité territoriale ayant pour chef-lieu, la ville d'Adzopé. Elle constitue avec la Région Agnéby-Tiassa et la Région des Grands Ponts, le District des Lagunes et regroupe les départements d'Adzopé, Akoupé, Alépé et Yakassé-Attobrou. La région de La Mé est administrée par un préfet, N'zi Kanga Rémi, et un conseil régional.

La Région de La Mé, du nom d'un fleuve traversant la zone, est née du découpage administratif de la Côte d'Ivoire de 2011. Région agricole, elle se distingue également par ses attractions touristiques et la richesse de son patrimoine culturel. Outre l'Administration publique déconcentrée et décentralisée, la chefferie traditionnelle reste très active dans la région avec des chefs traditionnels regroupés en une amicale couvrant les départements d'Adzopé, Akoupé et Yakassé -Attobro.

La région dispose d'énormes potentialités sur le plan agricole avec la production de café, de cacao, du bois, du vivrier, d'hévéa, etc. L'État ivoirien, dans le cadre de sa politique de développement agricole, a mis à la disposition des populations riveraines et de nombreux demandeurs, des terres de cultures en procédant au déclassement d'une partie de la forêt classée de Memni par arrêté n° 645 du 7 mars 1973.

La Région de La Mé est également une zone touristique disposant d'attractions telles les montagnes jumelles Mafa-Mafou (montagnes aux miracles) de Bécédi-Brignan, dans le département d'Adzopé; un art culinaire dominé par le Biécôsseu (recette composée de poisson frais et de piment à l'étouffé dans des feuilles de bananier ainsi qu'un riche répertoire des danses traditionnelles du pays Gwa, dont le Fakwé, réminiscence de "l'exode" du peuple Gwa, depuis Monogaga

Le **Moronou** ou **région du Moronou** est une région administrative du Centre-Est de la Côte d'Ivoire qui tire son nom du Royaume Agni du Moronou. Son chef-lieu est Bongouanou. Le **Moronou**, anciennement intégré à la région du N'ZI Comoé, devient une région entière en vertu du décret n° 2012-612 du 4 juillet 2012 portant création de la région du Moronou. Anciennement partie intégrante de la région du N'Zi, elle est devenue région administrative à part entière le 4 juillet 2012. Elle comporte trois départements : Bongouanou, Arrah et M'Batto, chacun subdivisé en sous-préfectures. Bongouanou en compte quatre : Andé, Assie-Koumassi, Bongouanou et N'Guessankro. Arrah compte trois sous-préfectures : Arrah, Kotobi et Krebe. M'batto compte quatre sous-préfectures : Anoumaba, Assahara, M'Batto et Tiémlékro.

La région est bordée par le département de Toumodi (Bélier) à l'ouest, les départements de Dimbokro, Bocanda (N'Zi) et Daoukro (Iffou) au nord, le département d'Abengourou (Indénié-Djuablin) à l'est et plus au sud, par les départements de Akoupé (Massan), Agboville et Tiassalé (Agnéby Tiassa).

La **région de San-Pédro** est une région de Côte d'Ivoire, située à l'extrême sud-ouest du pays, bordant le Liberia à l'ouest et le golfe de Guinée au sud (dont elle est la région administrative la plus occidentale). Elle fait partie du district du Bas-Sassandra.

La région de San-Pédro est la plus au sud de Côte d'Ivoire. Elle borde le Libéria à l'ouest, l'océan Atlantique au sud et la région de Nawa à l'est.

Son chef-lieu est la ville de San-Pédro. Son niveau administratif supérieur est le District du Bas-Sassandra, qu'elle forme avec les régions de Nawa (Soubré) et du Gbôklè (Sassandra).

Elle comprend onze sous-préfectures: San Pédro, Gabiadji, Doba, Grand-Béréby, Dogbo, Grabo, Olodio, Djouroutou, Djamadjoké, Dapo-Iboké.

Deux départements forment la structure administrative inférieure de la région :

- département de San-Pédro ;
- département de Tabou.

San-Pédro est la deuxième plus riche région de Côte-d'Ivoire, notamment grâce aux activités de son port⁴. Le port autonome de la ville de San-Pédro est le plus gros port cacao au monde, avec plus de la moitié des exportations ivoiriennes partant de cet endroit.

Le **Haut-Sassandra** est une région de Côte d'Ivoire, en Afrique de l'ouest, qui a pour chef-lieu la ville de Daloa. Elle a une superficie de 15 200 km² pour une population estimée en 2012 à 1 620 066 habitants (densité : 106,6 hab./km²).

Cette région, située à l'ouest du pays, est peuplée en majorité par les Bétés. La sous-préfecture de Boguedia entre Issia et Daloa dans le canton Gbalo,

la Bagoué, est située dans le district des savanes et comprend les départements de Boundiali, Kouto et Tengrela. La **Région des Savanes** est devenue le **District des Savanes** en 2011 par le nouveau découpage administratif. Il se situe au nord de la Côte d'Ivoire, proche du Mali et du Burkina Faso. Il est peuplée pour l'essentiel de Malinkés et de Sénoufos avec également une minorité de bergers Peuls. La richesse de la région est essentiellement agricole, notamment par la production de coton¹, destinée à l'exportation.

Le **District autonome de Yamoussoukro** est un district de Côte d'Ivoire, qui s'étend au centre du pays et ne comprend pas de régions (à l'inverse de la plupart des districts ivoiriens) mais deux départements: Attiéguakro et Yamoussoukro .Il a pour chef-lieu la ville de Yamoussoukro, également capitale politique et administrative du pays.

Au plan sécuritaire, après les crises sociopolitiques post électorales, la côte d'Ivoire aspire à vivre dans un climat apaisé et sécurisé, afin de préserver la cohésion sociale. Malheureusement avec les récentes attaques terroristes la situation sécuritaire demeure précaire avec la montée du terrorisme dans les pays limitrophes notamment au Burkina et au Mali.

2.4.2 Enjeux sociaux économiques du projet

Les enjeux sociaux que pourraient engendrer le projet est le défi de (2) enjeux majeurs sociaux :

- *Le premier enjeu social que pourrait soulever le projet est le défi de la problématique du foncier. La réalisation des infrastructures pourrait entraîner des possibilités d'acquisition de terre, de pertes de biens ou de sources de revenu. Ces acquisitions devraient se faire en impliquant les autorités administratives des ministères concernés, du Département de la Commune et des responsables coutumiers et religieux d'une part, et d'autre part en tenant compte des textes en vigueur et en conformité avec les principes de la NES 5 de la Banque Mondiale, afin d'éviter des conflits. A cela pourraient s'ajouter les conflits liés à l'accentuation de la dégradation des cultures. ou de compétitions pour l'accès au couvert végétal dans les régions où l'élevage constitue le poumon économique comme les région du Nord.*
- *Le deuxième enjeu reste la mise en œuvre correcte du PR garantissant l'amélioration des conditions de vie des populations affectées et un développement durable des Communautés*

III IMPACTS POTENTIELS-PERSONNES ET BIENS AFFECTES DU PEJEDEC

3.1 ACTIVITÉS SOURCES D'IMPACTS ENGENDRANT UNE RÉINSTALLATION

Certaines des activités du PEJEDEC 3 qui sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les personnes et les biens concernent la composante 1 notamment la sous composante 1.1 «**Soutien au développement des compétences et aux programmes d'emploi des jeunes dans les plans de développement local (PDL) des Conseils Régionaux**». En effet la création des Micros et Petites Entreprises (MPE) par les bénéficiaires du projet, les Travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre (THIMO) sur les infrastructures publiques pour leur apprentissage et des Activités Génératrices de Revenus (AGR) dans les vingt régions éligibles peuvent être perturbés si les sites ou les bénéficiaires pourront s'installer ne sont pas sécurisés et pourraient constituer un handicap pour les bénéficiaires du projet si toutes les dispositions garantissant la bonne marche de leur activités ne sont pas prises en amont. Certaines activités comme la création de PME (la création des activités agricoles ou d'élevage) peuvent nécessiter l'acquisition de terres. Afin d'atteindre les objectifs du projet, ce dernier devrait accompagner les jeunes bénéficiaires pour la sécurisation des sites où seront implantées leurs activités. Ce qui justifie l'activation de la Norme Environnementale et Sociale NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ».

3.2 IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS DU PEJEDEC 3

Le PEJEDEC 3 aura les impacts négatifs suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ;(ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déguerpissement des populations de l'emprise du sous projet) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire. Les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sont décrits dans le tableau n°4 :

Tableau 3:Impacts sociaux négatifs potentiels du Projet

Composante	Sous composantes	Activité source d'impact	Impacts négatifs
Amélioration de la formation professionnelle et promotion de l'entrepreneuriat pour la création d'emplois à travers l'autonomisation des administrations locales	1.1 : Soutien au développement des compétences et aux programmes d'emploi des jeunes dans les plans de développement local (PDL) des conseils régionaux.	Création des MPE, THIMO et AGR dans les Régions bénéficiaires, notamment dans le secteur agricole et dans le secteur de la salubrité et de l'assainissement.	Perte de bâtisses Perte de terres Déplacement involontaire de populations Pertes de sources de revenus (commerces, places d'affaires, ateliers et garages divers) Perturbation/obstruction des voies de circulation pendant la réalisation des travaux Perte potentielle de cultures, d'arbres fruitiers et forestiers Déplacement involontaire des populations Risques d'accidents lors des travaux de préparation des sites

Composante	Sous composantes	Activité source d'impact	Impacts négatifs
			Risques de contestation, de conflits et de spéculations foncières Risques de transmissions IST/VIH/SIDA

3.3 MESURES D'ATTÉNUATION

Tableau 4: Synthèse des impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuations
Perte de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet et leurs représentants au processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation et plus particulièrement lors de la détermination des compensations.
	Couvrir les pertes de revenus et/ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent.
	Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable.
Perte de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants, afin de les évaluer et les compenser de façon équitable.
Perte de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune PAP ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ; Assister les PAP dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet. Compenser les terres en nature autant que faire se peut.
Perte d'habitations	Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf, calculée au prix du marché ; Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant inégal ou squatter de la terre) ; Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ;
	Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ;
	Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Identifier parmi les PAP les personnes ou groupes vulnérables et les assister tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes d'activités ou de moyens de	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ;

Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuations
subsistance pour les femmes et les jeunes	Pour les jeunes, trouver une perspective d'un emploi qui leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation éventuels. Prévoir un renforcement des capacités pour les autorités locales dans ce domaine de réinstallation et/ou assistance à la réinstallation.

3.4 ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE ET DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTÉES

Les villes dans les régions dans lesquelles auront lieu les investissements physiques des programmes locaux de développement de la mise en œuvre du projet ni même le type et la nature des travaux attendus ne sont pas encore connues avec précision à ce stade de la préparation du projet. Il n'est donc pas possible à ce stade, de déterminer le nombre de personnes qui seront réellement affectées par les activités du projet. Cependant au cours des consultations et des investigations effectuées sur le terrain, il ressort que pour minimiser la réinstallation involontaire dans le cadre du projet, l'option de réaliser les investissements sur des réserves foncières administratives appartenant aux collectivités locales est à privilégier et à partager avec la banque pour être conforme aux dispositions de la NES 5. Ces réserves existent au niveau des collectivités locales. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menés pour connaître de façon précise le nombre et la catégorie des personnes affectées, une fois que les sites seront connus.

IV CONTEXTE LEGAL, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

4.1 CADRE LÉGISLATIF

4.1.1 La Constitution : La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne en tant que loi fondamentale, adhère aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels.

La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

4.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004. Elle dispose également une série de décret et arrêté d'application dont :

- Décret n° 99-593 du 13 Octobre 1999 portant organisation et attribution des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- Décret n° 99-594 du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural Coutumier de la loi n° 98-750 ;
- Décret n° 99-595 du 13 Octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;
- Décret 68-79 du 9 février 1968 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement de Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets ;
- Arrêté n°002/MINAGRA du 8 février portant modèles officiels de Certificat Foncier individuel et de Certificat Foncier collectif ;
- Arrêté n°041/MEMID/MINAGRA du 28 mai 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière ;
- Arrêté n°045/ Primature du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission Foncière Rurale, etc.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- Des droits coutumiers conformes aux traditions,
- Des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi Relative au Domaine Foncier Rural (LRDFR) a également défini les structures de mise en œuvre à savoir (i) les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) mis en place pour jouer un rôle dans la délimitation et la gestion des terres du Domaine Foncier Rural (DFR), (ii) le Comité de Gestion Foncière Rurale (CGFR), (iii) La commission foncière rurale, structure technique intersectorielle mise en place par arrêté n°55 PM du 11 juillet 2003, chargée du suivi de la situation foncière rurale et des réflexions sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale.

4.1.2.1 Droit de jouissance d'un terrain

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1^{er} de la loi foncière qui dit " Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires."

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

- *La Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :*
- *Le permis d'occuper*
- *La Concession provisoire sous réserve des droits des tiers*
- *La concession pure et simple*
- *La concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :*
- *Le bail emphytéotique (18 à 99 ans)*
- *La concession en pleine propriété*
- *Le Certificat foncier*
- *Le Titre Foncier*

Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

Cependant, l'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général, peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

4.1.2.2 Cas de l'article 26

Avec la Loi du 23 décembre 1998 portant code foncier rural, seuls les Ivoiriens peuvent être propriétaires des terres rurales en Côte d'Ivoire. L'ancien article 26 faisait obligation aux héritiers de vendre la terre de leurs défunts ascendants à un Ivoirien et cela dans un délai de 3 ans. Ils avaient aussi la possibilité de déclarer cette terre à l'Etat qui pouvait leur consentir un bail de longue durée. Ces héritiers pouvaient vendre le bail mais l'Etat reste propriétaire.

A la suite des accords de Linas Marcoussis signés en janvier 2003, pour mettre fin à la crise en Côte d'Ivoire, survenue le 19 septembre 2002, l'article 26 a été amendé le 09 juillet 2004 à l'unanimité des députés.

Cet article 26 nouvelle stipule que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leurs titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers.

4.1.2.3 Notion de mise en valeur

La mise en valeur est une notion retenue par la loi foncière de 1998. Celle-ci est plus large que celle adoptée par les textes antérieurs. Ainsi, selon l'art.18 de la loi foncière, la mise en valeur d'une terre résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement. La loi en son alinéa 2 précise une liste non limitative des opérations de développement agricole.

Avec cette notion de mise en valeur, il serait difficile voire impossible de trouver des terres rurales non mise en valeur dès lors que la procédure d'identification des droits des personnes sur les parcelles concernées est réalisée. Le maintien d'une forêt naturelle constitue une forme de mise en valeur. D'ailleurs, dans le prolongement de cette notion, la constitution de boisement villageois ou même privé est encouragée pour la lutte contre les effets pervers de la déforestation.

Cette notion, aussi large soit elle, ne dispense pas les titulaires de droits sur la parcelle d'une exploitation effective puisque l'art.20 précise que les propriétaires de terres du domaine foncier rural autre que l'Etat, ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'art.18.

Le maintien d'une forêt naturelle constitue une forme de mise en valeur. D'ailleurs, dans le prolongement de cette notion, la constitution de boisement villageois ou même privé est encouragée pour la lutte contre les effets pervers de la déforestation.

4.1.2.4 *Le régime foncier sous le droit coutumier*

Le régime coutumier des droits à la terre est toujours en vigueur. Elle coexiste avec le régime moderne. La loi reconnaît aux communautés un droit d'usage des terres du domaine foncier rural, et qui peut être transformé en droit moderne si tant est que ce droit d'usage n'est pas contesté à l'issue d'une enquête publique.

4.1.2.5 *Régime foncier traditionnel*

Le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits *coutumiers conformes aux traditions* et des *droits coutumiers cédés à des tiers*.

4.1.2.6 *Droits coutumiers conformes aux traditions*

En ce qui concerne les droits coutumiers conformes aux traditions, il s'agit des droits, des privilèges sur des terres transmises de génération en génération. Ces droits tirent leurs valeurs de l'usage prolongée et généralisée d'une terre de sorte qu'elle passe dans les mœurs.

De façon générale, dans les villages les propriétaires terriens sont des personnes qui détiennent des droits coutumiers sur les terres. Elles ont reçu ces droits de génération en génération, d'un ancêtre fondateur qui selon les traditions a été le premier à occuper lesdites terres. Ainsi, le fondateur d'une famille qui se dit propriétaire terrien fait une première occupation et pour assurer la permanence de ladite famille, ne la vend pas mais la transmet à ses héritiers.

4.1.2.7 *Droits coutumiers cédés à des tiers*

En ce qui concerne les droits coutumiers cédés à des tiers, les bénéficiaires ne deviennent pas des propriétaires. Les personnes qui ont cédé les terres continuent de demeurer titulaires de leurs droits et des terres cédées.

Avec la forte croissance démographique certaines aires classées sont infiltrées par les populations rurales qui y cultivent, chassent et font paître des animaux dans ce qu'ils perçoivent comme étant des terres riches et disponibles. Il arrive parfois des conflits sanglants et meurtriers avec les agents de eaux et forêts qui chargés de la protection de ces espaces.

En revanche, le régime foncier légal définit l'accès et les droits d'occupation en termes de principes de la propriété privée qui nécessite l'immatriculation au livre foncier.

4.1.2.8 *Catégories traditionnelles de terres*

A l'échelle des villages, les communautés locales classent habituellement les terrains par catégorie selon leur utilisation, de la manière suivante :

- *les zones habitées,*
- *les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées,*
- *les brousses pas fréquemment exploitées, forêts communautaires et aires classées.*

Chacune de ces catégories d'occupation et d'utilisation de terres comporte des règles de gestion et des modes spécifiques d'acquisition et de transmission de droits exercés par les individus, le ménage ou la famille et la communauté.

4.1.2.8.1 Les zones habitées

La terre habitée (habitat groupé ou dispersé) comprend généralement les habitations bâties associées à des espaces cultivés appelés champs de case, et qui sont exploités par des individus ou par des ménages. Dans tous les groupes ethniques, les proches parents par le sang jouissent également (héritent) de droits résiduels sur tout terrain qu'une personne récemment décédée cultivait. Une fois que l'individu cesse d'occuper cette terre, elle revient de nouveau à la famille ou au lignage. Pour cette raison, les individus ne peuvent pas céder la terre qu'ils exploitent à un étranger sans l'accord du chef de famille/lignage ou du chef de terre ou de village.

4.1.2.8.2 Les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées,

Il s'agit de l'espace exploité par les individus, les ménages et la communauté à des fins de productions agricoles et pastorales principalement. La préparation des nouveaux champs comprend le défrichage qui exige beaucoup de force de travail et intervient habituellement en saison sèche jusqu'au début de la saison pluvieuse (mai ou juin). Les agriculteurs individuels ont des droits sur la terre qu'ils défrichent aussi longtemps qu'ils la cultivent.

La brousse qui est exploitée est considérée comme un terrain communautaire. Même si un village se déplace, il garde toujours des droits résiduels sur ses terres exploitées. D'autres peuvent les occuper mais généralement ils vérifient d'abord cette possibilité avec le village.

4.1.2.8.3 Les forêts communautaires et aires classées

Les forêts communautaires comprennent les réserves de terres, les bois sacrés, les pâturages, les plantations collectives, les forêts villageoises, les mise en défens, les jachères anciennes, etc. Les terres non exploitées (réserves foncières ou jachères anciennes) peuvent être cédées à des demandeurs (autochtones non-membres de la famille ou allochtones/migrants). Toutefois, ces terres cédées peuvent contenir des arbres qui ont été protégés par des paysans individuels qui les ont occupées par le passé. Dans ce cas, ces paysans « propriétaires fonciers » auraient en premier le droit sur les fruits de ces arbres, même si la terre est redevenue une brousse.

Les terres de cette catégorie sont considérées comme étant communautaires ou d'accès libre, où l'exploitation des ressources naturelles est libre pour tous les membres de la communauté du village.

Les membres de la communauté normalement vivent, cultivent, font la cueillette et chassent dans leurs territoires perçus. Les personnes des autres communautés sont libres de chasser dans les territoires perçus d'autres villages si elles traversent ou poursuivent un animal, mais demanderaient la permission de s'adonner à une activité qui serait plus qu'une simple partie de chasse ou de cueillette occasionnelle. Dans chaque territoire perçu du village, un individu à la recherche d'un terrain pour cultiver, après s'être assuré que personne d'autre n'a de prétention antérieure sur la parcelle, contacte le chef de village et/ou le conseil du village pour obtenir la permission de la cultiver.

Une prétention est établie sur une terre une fois qu'un individu a obtenu la permission de défricher le terrain pour le cultiver. Les personnes qui pénètrent sur des terres appartenant à une tribu qui n'en sont pas propriétaires et qui veulent de la terre pour cultiver peuvent soit la louer ou l'acheter. Un terrain sur lequel il n'y a aucune prétention individuelle est un terrain

communautaire, impliquant que tous les membres de la communauté ont une égalité de droits à ce terrain et à ses ressources.

4.2 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

4.2.1 *Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"*.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que défini dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Constitution dispose en son article 4 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis dispose en son article 15 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- *L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;*
- *Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;*
- *L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;*
- *Elle doit être juste ;*
- *Elle doit être préalable.*
- *Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :*
- *"Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;*
- *"Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;*
- *"Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;*
- *Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8 ;*
- *Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;*
- *Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;*

- *Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;*
- *Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17 ;*
- *Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).*
- *Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :*
 - *les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;*
 - *les constructions ou autres aménagements de génie civil.*

4.2.2 Le Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique-occidentale française

Ce décret stipule dans son Art. 1¹. En Afrique-Occidentale française, les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État.

Il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance par application, soit des dispositions du Code civil, soit des décrets du 8 octobre 1925 et du 26 juillet 1932, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

Les terres sur lesquelles les collectivités locales ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après approbation par arrêté du Lieutenant-gouverneur en Conseil.

L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'Administration pour la création ou l'agrandissement de centres urbains ou pour des constructions et aménagements d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 hectares, par le Lieutenant-gouverneur en Conseil, qui statue sur les compensations que peut compter cette occupation.

Les occupations de plus de 100 hectares doivent être approuvées par le Gouverneur général en commission permanente.

Dans son Art. 2, Les actions des sociétés constituées en vue de l'obtention ou de la reprise des concessions régies par le présent décret doivent statutairement, soit rester nominatives, soit demeurer attachées à la souche pendant un délai d'au moins deux ans après l'obtention de la concession et de la constitution de la société. Cette restriction ne s'applique aux augmentations de capital que pendant le délai précité. Les parts bénéficiaires ou de fondateur, s'il en est créé dans ces mêmes sociétés, doivent rester nominatives pendant un délai de deux ans à partir de l'obtention de la concession et de la constitution de la société.

En cas de violation des prescriptions ci-dessus, la déchéance de la concession est prononcée sans mise en demeure, dès constatation de l'infraction et sa notification au concessionnaire.

¹ Abrogé par le Décret-Loi N° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

4.2.3 Décret-loi n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Article 3 : « En Afrique Occidentale française et en Afrique Équatoriale française, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du code civil ou du régime d'immatriculation. »

Nul Individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

4.2.4 Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret).

4.2.5 Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général.

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

En effet, l'article 5 indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.

En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

L'article 7 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- *District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;*
- *District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;*
- *Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;*
- *Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;*

- *Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.*

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'Etat. Dans le district Autonome d'Abidjan, les terrains de 600 m² sont vendus par les propriétaires terriens entre 1000 000 et 1500 000 CFA.

Les terrains lotis et approuvés par l'Etat ne sont régis par le décret portant purge de droits coutumiers. Les prix sur le marché varient aujourd'hui en fonction des zones mais l'on retiendra des échanges avec certains acteurs notamment de la mairie et auprès de certains privés, que dans le district Autonome d'Abidjan, le mètre carré varie entre 30 000 FCFA et 40 000 FCFA en référence par exemple à une parcelle de 300 m² qui coûterait de l'ordre de 12 000 000 FCFA.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC) ». Sa mission principale est de :

- *Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération*
- *Recenser des détenteurs de ces droits.*
- *Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers.*
- *Dresser un état comprenant la liste :*
 - *des terres devant faire l'objet de la purge ;*
 - *des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;*
 - *des indemnités et compensations proposées ;*
 - *des accords et désaccords enregistrés.*

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- *du Ministre chargé de la Construction, du logement et de l'Urbanisme ;*
- *du Ministre chargé de l'économie et des Finances ;*
- *du Ministre chargé de l'Intérieur ;*
- *du Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;*
- *du Ministère chargé de l'Équipement de l'entretien routier;*

- *des Maires des Communes concernées ;*
- *des Collectivités concernées.*

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des Finances et du Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

4.2.6 Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures (Annexes 1 et 2).

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

4.3 CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

Le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale.

4.3.1 Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque

4.3.1.1 Principes et règles applicables

Selon la NES 5 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- *éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;*
- *fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;*
- *veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;*

- *s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;*
- *préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation*
- *traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;*
- *payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;*
- *constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation*

La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- *les systèmes de production peuvent être démantelés;*
- *les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus;*
- *les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive;*
- *les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis;*
- *les groupes de parenté peuvent être dispersés;*
- *et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.*

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

4.3.2 Champs d'application de la NES 5

Le champ d'application de la NES 5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- *Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national;*
- *Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type;*
- *Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;*
- *Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;*
- *Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet;*
- *Restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;*
- *Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation; et*
- *Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.*

La NES 5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;

La NES 5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;

Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. La présente Norme ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du projet, la présente NES s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la NES 1).

Cette NES 1 ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux provincial, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES 1, afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

4.4 ANALYSE DE LA LÉGISLATION IVOIRIENNE AVEC NES 5 « ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE »

L'analyse de la comparaison de la législation nationale et celle de la norme environnementale et sociale banque mondiale est donnée dans le tableau 5. Les points de divergence concernent la prise en compte de la réinstallation, l'éligibilité à une compensation, l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées, l'évaluation des compensations, les groupes vulnérables et le suivi évaluation des personnes affectées. Les points de convergence concernent le système de gestion des conflits, la date limite d'éligibilité et le paiement des compensations.

4.4.1 Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES 5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais

de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours

- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

4.4.2 Divergences

- Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :
- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES 5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES 5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Par conséquent rien n'empêche l'application de la NES 5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES 5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES 5 de la Banque.

L'analyse des points de convergence est donnée par la matrice de convergence et divergence de l'applicabilité des normes du tableau 5 ci-dessous

Tableau 5: Concordance du cadre juridique national avec les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation Ivoirienne	Exigences de la NES 5	Observations	Recommandations
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	<p>Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant, constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.</p> <p>L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 fixe le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents</p> <p>Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant Réglementation de la purge des droits coutumiers sur le</p>	<p>La NES 5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux.</p> <p>La Banque Mondiale n'appuie pas les projets qui peuvent démanteler les systèmes de production, amenuiser ou faire disparaître les revenus des populations, affaiblir les structures communautaires et les réseaux sociaux, déstructurer ou ruiner l'identité culturelle et l'autorité traditionnelle</p>	<p>La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général</p>	<p>Application des principes de la NES 5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Exigences de la NES 5	Observations	Recommandations
	sol pour intérêt général, fixe le barème de purge. Le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique détermine les procédures d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés au tiers.			
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations, afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES 5
Calcul de compensation actifs affectés	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture et du Développement Rural, sur la base de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes du ministère de la construction et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle	La NES 5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur au prix du marché actuel	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation et n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts	Appliquer la NES 5 en veillant à : Actualiser les barèmes de compensation d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment) - Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans considération de dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ; - Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du

Thèmes	Législation Ivoirienne	Exigences de la NES 5	Observations	Recommandations
	Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation		de transaction (cas des constructions)	marché réel en tenant compte des coûts de transaction L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées
Compensation en espèces ou en nature	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant la purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à une compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - district d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ; - district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ; - chefs-lieux de département : 	<p>Pour la NES 5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce.</p> <p>Mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Exigences de la NES 5	Observations	Recommandations
	sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - chefs-lieux de sous-préfecture ; six cent francs CFA, le mètre carré ;			
Compensation en Nature	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au DFR précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural	Pour la NES 5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession	Pas de conformité car ne privilégie pas la réinstallation. Recommandation : Appliquer NES 5 de la Banque	Appliquer la NES 5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées occupant les terres avant la date limite soient éligibles à l'assistance à la réinstallation
Occupants irréguliers	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	La NES 5 prévoit une aide et une assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir	Application de la NES 5 en prévoyant des mesures additionnelles (aide ou assistance) aux occupants irréguliers affectés installés avant la date butoir

Thèmes	Législation Ivoirienne	Exigences de la NES 5	Observations	Recommandations
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également mentionné que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour la NES 5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés. Concordance partielle. Le Projet devra appliquer la NES 5 de la Banque mondiale
Éligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général, relative au domaine foncier rural précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques	La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon Formelle aux termes de la législation nationale	Appliquer la NES 5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation

Thèmes	Législation Ivoirienne	Exigences de la NES 5	Observations	Recommandations
	ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural			
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES 5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES 5
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées par les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	NES 5 : Pour que les objectifs de la norme de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	Application de la NES 5 en veillant à ce que les groupes vulnérables soient rigoureusement identifiés et recensés et leurs besoins pris en compte dans les plans d'action de réinstallation
Politique Genre	L'égalité des sexes est prise en compte dans la constitution (Art 2, 7, 17, 20 et 30 <u>Loi n° 83-800 du 2 août 1983</u> modifiant et complétant les dispositions de la <u>Loi n° 64-375</u> relative au mariage du 7 octobre 1964 (articles 2, 19, 61, 65, 66, 69) la <u>Loi n° 98-748 du 23 décembre 1998</u> modifiant et complétant la <u>Loi n° 64-376 du 7 octobre 1964</u> relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par la <u>Loi 83-801 du 2 août 1983</u> . (article 1)	Le Banque Mondiale part du principe qu'aucun pays, qu'aucune communauté ou qu'aucune économie ne peut réaliser son potentiel ou relever les défis du XXIe siècle sans la participation pleine et entière des femmes et des hommes, des filles et des garçons, sur un pied d'égalité. La banque reste très regardante sur les VGB/AES/HS et exige des dispositions sur les code de bonne conduite pour les entreprises afin de parer aux AES/HS pour les projet financer par la banque	La législation nationale ne dispose pas de réglementation sur les AES/HS	Application des dispositions de la banque sur les codes de bonne conduite

Thèmes	Législation Ivoirienne	Exigences de la NES 5	Observations	Recommandations
	<p>La <u>Loi n° 95/15 du 12 janvier 1995</u> portant Code du travail (Art 2, 4 Articles 23.1 à 23.9, Article 31.2)</p> <p><u>Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981</u> instituant le Code Pénal</p> <p>La <u>Loi n° 98-756</u> modifiant et complétant la loi n° 81-640 instituant le Code Pénal Ivoirien. Pas de différence de traitement hommes-femmes.</p> <p>La <u>Loi N° 98/757 du 23 décembre 1998</u> interdit la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire</p> <p><u>Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964</u> relative aux successions</p> <p>Plan National d'Action pour la Femme</p> <p>Direction chargée de l'Égalité et de la Promotion du Genre au sein du Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales</p> <p>Politique Nationale de l'Égalité des Chances, de l'Équité et le Genre</p> <p>stratégie nationale de lutte contre les VBG a été élaborée au début de l'année 2014 et officiellement lancée le 05 septembre 201</p>			
Litiges	<p>À défaut d'accord amiable, les litiges notamment ceux portant sur les indemnités sont réglés dans chaque ressort du tribunal de grande instance, par le président de cette institution qui peut déléguer à cet</p>	<p>Les procédures de la NES 5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure. En cas de litiges loi 98-750 du 23 décembre</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale qui favorisent les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Exigences de la NES 5	Observations	Recommandations
	effet, par ordonnance, un membre du tribunal		1998 a prévus toutes les dispositions	(conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.) et soutiennent le recours à la justice comme une option toujours ouverte.
Consultation	L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. Toute la démarche appelle toujours à un consensus préalable.	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la NES 5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	La NES 5 stipule que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs SMART pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Appliquer les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale plus complète en matière de suivi-évaluation

Source : Mission d'élaboration du CR PEJEDEC Mars 2021

4.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE RÉINSTALLATION

4.5.1 Comité de pilotage

Présidé par le Ministère de la Promotion de la jeunesse et de l'Emploi des jeunes le comité de pilotage est composé du : Ministère de l'Enseignement technique et Professionnel, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS), de représentants des Ministères en charge de l'économie et des finances, Ministère du budget et du portefeuille de l'Etat, Ministère de la construction et de l'urbanisme ainsi que du Coordonnateur de l'UGP. Le comité de pilotage a pour rôle de : (i) assurer la cohérence entre les activités du projet et les politiques sectorielles ; (ii) valider et suivre les progrès des activités de projet ; (iii) identifier et résoudre les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du projet ; et (iv) prendre des mesures proactives pour assurer une mise en œuvre effective du projet.

4.5.2 Le ministère de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes

Le ministère de la jeunesse et de l'emploi des jeunes a en charge la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de l'emploi des jeunes. Dans ce cadre il initie et accompagne la jeunesse dans les stages, l'apprentissage et leur insertion dans le mode du travail.

4.5.3 la cellule de coordination du projet

Sous la supervision du Comité de Pilotage, le PEJEDEC a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Réinstallation ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Recrutement et supervision des experts recrutés pour l'élaboration des PR ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

4.5.4 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le MCLU est responsable des constructions de façon générale, de l'urbanisation, de l'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles. Le ministère de la Construction, et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique. Les structures du Ministère sont chargées de :

- assurer la gestion de l'espace urbain ;
- mettre en place des plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- réaliser des études sur les dynamiques urbaines ;
- participer à l'inventaire des ressources foncières ;
- assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation ;
- superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics.

Conformément au décret n° 2014- 25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, le Premier Ministre, Ministre de l'Économie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures Économiques et le Ministre de l'Agriculture sont en charge des questions de déplacement/réinstallation intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,
- du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,
- du Ministre de l'Économie et des Finances,
- du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- du Ministre de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Cette commission est présidée à Abidjan par le MEF et à l'intérieur par le préfet.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales.

Dans le cadre de ce projet, le MCLU interviendra dans le suivi des travaux à travers ses directions départementales.

4.5.5 Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnités ou tout autre dépenses relatives au CR et veillera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances.

4.5.6. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Ce ministère interviendra dans la mobilisation et la mise à la disposition des fonds nécessaires pour l'exécution du présent CR.

4.5.7 Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)

L'ANDE procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale des sous-projets. Elle s'assurera qu'un Plan de Réinstallation des personnes affectées par le projet a été réalisé et mis en œuvre pour atténuer les impacts sociaux négatifs

4.5.8 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Les structures du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, notamment la Direction générale des Affaires foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les services régionaux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Dans le cadre du projet, ces acteurs devront être formés sur les politiques opérationnelles de la BM notamment la NES 5, renforcés leurs capacités en gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PR, conformément aux exigences de la NES 5.

Au niveau des collectivités municipales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Le

PEJEDEC devrait disposer en son sein d'un expert pour le suivi des questions sociales dont le salaire sera pris en charge dans le fonctionnement du projet.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le PEJEDEC initie une formation spécifique qui vise à renforcer les entités techniques afin qu'elles connaissent les exigences en matière de réinstallation.

V PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 MINIMISATION DES DÉPLACEMENTS

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, le PEJEDEC minimisera autant que possible les déplacements involontaires par l'application des principes suivants dans la mise en œuvre des sous projets :

- *lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;*
- *le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous projets, pour en permettre l'évaluation complète ;*
- *la consultation continue des parties prenantes permettre leur implication dans l'identification des affets pervers du projet ainsi que leur évaluation et le choix de mesures d'éradication, de compensation et/ou d'atténuation ;*
- *les parties prenantes seront consultées sur le choix des emplacements des infrastructures des sous projets de façon à en réduire les impacts sur les personnes touchées,*

La mise en place d'un MGP permettra d'aplanir à temps et de façon concertée les torts qui seront éventuellement causés aux populations ;

- *dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles ;*

5.2 MESURES D'ATTÉNUATION ADDITIONNELLES

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées au tableau 4 des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

VI PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DE PLAN DE REINSTALLATION (PR)

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs Impliqués et/concernés par le processus.

6.1 PRÉPARATION DU PR

Le CR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une activité du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan de Réinstallation (PR) doit être élaboré par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les agences d'exécution et les populations affectées. L'élaboration du PR suivra les étapes suivantes :

- *Information sur les activités du PEJEDEC.*
- *Sélection des sous-projets assujettis à la réinstallation.*
- *Information et sensibilisation des parties prenantes notamment les PAP sur la mise en œuvre des activités du sous-projet sources de risques et impacts sociaux négatifs potentiels.*
- *Préparation du PR.*
- *Approbation du PR, par la UGP, le Comité de Pilotage, les Collectivités, les PAP et la BM pour l'avis de non objection.*

6.1.1 Information des autorités et populations locales

Le spécialiste en Sauvegarde Environnementale et le spécialiste Social auront dans leurs missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux dont les questions de réinstallation. Il assurera la diffusion du présent CR auprès des parties prenantes du PEJEDEC (services techniques, collectivités locales, autorités coutumières et religieuses des villages, ONG et Associations, PAP, etc.). Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : le contenu d'un PR, les étapes de l'élaboration d'un PR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, les termes réinstallation, compensations/indemnisation.

6.1.2 Sous Etape 2 : Sélection sociale des activités du PEJEDEC

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le PEJEDEC. Le tri ou la sélection sociale des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts négatifs liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer et mitiger ces impacts. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

6.1.2.1 Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet afin d'apprécier ses impacts potentiels sur le plan social, notamment en termes de déplacement de populations et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par le spécialiste Social et qui va travailler en étroite collaboration avec

les services techniques déconcentrés. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 2 du présent document.

6.1.2.2 Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet se fait dans les cas suivants :

- *Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;*
- *Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PR.*

La Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en annexe 4 du rapport.

6.1.2.3 Elaboration et approbation des TDR du PR

En cas de nécessité d'un PR, l'unité d'exécution du projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants en vue de son élaboration. Il reste entendu que les TDR du PR seront soumis à la Banque pour approbation et l'avis de la banque est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant en charge de la préparation du PR.

6.1.2.4 Préparation d'un Plan de Réinstallation

S'il est envisagé un PR, il devra être préparé en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence dans la conception et le design du projet.

En cas de réinstallation involontaire, le rapport du plan de réinstallation devra obéir aux exigences de la NES 5.

Concernant les éventuelles donations ou cessions volontaires, le processus devra être dûment documenté conformément aux exigences de la NES 5 de la BM, notamment celles édictées par la BM aux paragraphes n° 4.11, 4.12 et 4.13 de la Note d'Orientation (NO) n°5 qui complète ladite norme. A cet effet, le Projet veillera à ce que les donateurs potentiels soient conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation. Le PEJEDEC devra fournir à la Banque la preuve que la donation ne résulte pas en une détérioration des conditions de vie du donateur ni de celles des membres de sa famille notamment ceux vulnérables comme les femmes et les enfants.

La préparation du PR sera confiée à un consultant national ou international ou une firme (nationale ou internationale) ayant une expérience avérée dans la réalisation des PR.

Les PR des différents sous projets devront être définis sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes socio-économiques détaillées devront toujours être effectuées

auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- *faire un recensement exhaustif de la population en faisant bien ressortir les différentes catégories rencontrées sur le plan des conditions sociales mais aussi sur celui de la propriété des biens (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, propriétaires, locataires, etc...) ;*
- *inventorier les impacts physiques et économiques du sous-projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et*
- *dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources et niveau de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services sociaux de base, etc).*

Il sera exigé du consultant (cabinet ou consultant individuel) d'impliquer les parties prenantes essentielles pour la réalisation du PR.

6.2 APPROBATION DES PR

Durant la mission d'évaluation sociale, le consultant prendra soin de faire des restitutions des informations collectées auprès des parties impliquées dans le processus de préparation du PR.

Le rapport provisoire du plan de réinstallation élaboré est examiné par l'UGP avec l'assistance technique de l'Agent Nationale de l'Environnement (ANDE) ; il est ensuite validé à l'issue d'un atelier de consultation avec l'ensemble des parties prenantes du Projet et approuvé par la Banque mondiale.

Le document approuvé est publié dans le pays (presse, sites web du ministère de tutelle et/ou du projet, mis à la disposition des parties prenantes, notamment les PAP a des lieux accessibles, etc.) et sur le site web de la Banque mondiale.

Le processus de mise en œuvre des plans de réinstallation en plus du paiement des compensations inclura tel que préconisé dans le CR la mise en place de structures locales de mise en œuvre convenue et leur renforcement de capacités, si nécessaire, le recrutement d'ONG pour accompagner les activités de communication et de suivi-évaluation, l'initiation du programme de restauration des moyens de subsistance, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CR avant le démarrage des travaux de génie civil. La libération des emprises acquises pour les besoins du/des sous-projets ne peut avoir lieu qu'après que les compensations aient été payées totalement pour toutes les PAP régulièrement recensées dans le cadre du plan de réinstallation approuvé et toutes les plaintes reçues traitées positivement.

En somme, pour tout cas de réinstallation envisagée dans le cadre du PEJEDEC, l'expropriation et le paiement des terres et les pertes de cultures, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Tableau 6:Principales actions et responsables du processus de préparation, validation et approbation des PR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PR	Unité Gestion du PEJEDEC 3 avec les collectivités locales, Consultant indépendant ou firme
2	Validation nationale	UGP, Collectivités locales, Autorités administratives locales, Services techniques déconcentrés, Environnement, Représentants des PAP, ONG/Associations,
3	Approbation du PR	Banque mondiale
4	Publication du PR	Ministère de la Promotion de la jeunesse et l'Emploi des jeunes et l'UGP
5	Diffusion du PR auprès des acteurs nationaux et locaux	Directions techniques du Ministère de la Promotion de la jeunesse et de l'emploi des jeunes, Direction Régionales de la promotion de la jeunesse et de l'emploi des jeunes, les directions départementales du Ministère de la Promotion de la jeunesse et de l'Emploi des jeunes, Mairie des zones du Projet

Source : Mission d'élaboration CR – PEJEDEC 3 mars 2021

6.3 MISE EN ŒUVRE DU PR

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet. Les dossiers individuels PAP signés par les PAP et l'UGP devront obligatoirement comporter des garanties d'exécuter toutes les mesures d'assistance identifiées et convenues, nécessaires à la réhabilitation économique en faveur des groupes de PAP et/ou des PAP individuellement.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réalisées. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

6.4 CALENDRIER DE RÉINSTALLATION

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, les personnes responsables de leur mise en œuvre, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expropriées et / ou déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux du sous projet et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau 7 ci-après.

Tableau 7: Calendrier de réinstallation

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
1. Consultations des populations	Diffusion de l'information	Au moins 1 à 2 mois avant le début des travaux	UGP/ PEJEDEC 3 en relation avec le Conseil Municipal, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Association	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées sur les actions envisagées et leurs avis doivent être considérés dans les options choisies.
	Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Consultants indépendants	Les populations affectées seront étroitement associées à l'identification et la préparation du PR. Tous les indicateurs devant permettre un bon suivi du processus de réinstallation seront retenus selon une approche participative.
2. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (détenteurs de droits de propriété, d'usage, agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, etc.)	Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Régionales de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation
	Évaluation des pertes	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Estimation des indemnités		Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Négociation des indemnités		Négociation des indemnités	Négociation des indemnités
	Enregistrement et gestion des plaintes		Autorités villageoises, Mairie, Département, Comité de conciliation, Tribunal	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
3. Compensation et Paiement aux PAP	Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux	UGP/ PEJEDEC 3 /Ministère des Finances	La Banque mondiale est tenue informée de l'état de mobilisation des ressources financières
	Compensation aux PAP		Commission d'évaluation et de purge des droits, UGP/ PEJEDEC 3	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
4. Déplacement des installations et des personnes	Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Commission d'évaluation, UGP/ PEJEDEC 3	En collaboration avec le Conseil communal, les Autorités Préfectorales et les autorités traditionnelles. Constat de conformité par une ONG locale

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
5. Suivi évaluation interne de la mise en œuvre des PR	Suivi de la mise en œuvre du PR	Durant toute la durée des travaux	UGP/ PEJEDEC 3 représentants des PAP avec appui de consultants externes au besoin ; le suivi de la conformité est assuré par l'ANDE et une ONG locale.	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet	Consultant et BM	Avec l'appui du UGP/ PEJEDEC 3
6. Mise en œuvre des sous-projets	Mise en œuvre des sous-projets	Après la réalisation	Commission d'évaluation, UGP/ PEJEDEC 3 en relation les autorités locales et les populations concernées (PAP et populations hôtes éventuellement)	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises, Mairie, les Autorités Préfectorales. Toutes parties concernées sont régulièrement informées des résultats atteints à chaque étape du processus de réinstallation
7. Audit indépendant de la mise en œuvre des PR	Audit de la mise en œuvre des PR	Avant le démarrage des activités du Projet	Consultant et BM	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

Au regard des réalisations prévues dans le cadre du PEJEDEC 3, la mise en place de certains types d'infrastructures pourraient être confrontée à certaines contraintes de disponibilité foncière.

Compte tenu du fait que les problèmes fonciers sont très sensibles dans les zones d'intervention du Projet, des initiatives doivent être développées pour réduire les potentiels conflits qu'ils peuvent induire et qui sont susceptibles d'impacter négativement la cohésion sociale et l'atteinte des objectifs du PEJEDEC 3. Par conséquent, le CR recommande vivement d'initier l'approche innovante d'ingénierie sociale² qui pourrait minimiser / éviter les impacts sociaux négatifs suspectés dans le cadre de la mise en œuvre du PEJEDEC 3. L'ingénierie sociale constitue une alternative à explorer avant le recours à l'acquisition de terre qu'elle soit involontaire ou volontaire (cession ou donation volontaire). Sa mise en œuvre exige toutefois le respect des exigences de la NES de la BM, tout en ayant la possibilité de faire appel aux orientations contenues dans la NES 10.

² L'ingénierie sociale peut se définir comme une fonction d'« assembler » qui se situe dans la planification, l'action, le suivi, et apporte, ou aide à trouver, des solutions pour favoriser la résolution de problèmes dans un champ « sociétal ». Alors que les administrations et les services, voire les organisations du secteur privé, sont structurées sur un modèle de tuyau d'orgue, l'ingénierie sociale doit aller chercher, aider à regrouper, et utiliser des ressources, des outils, des techniques qui peuvent venir d'univers différents. Mieux, elle doit contribuer à rapprocher, à mailler des services et des organisations différentes. Par ailleurs, le concept d'ingénierie sociale va au-delà des aspects fonciers, et embrasse les étapes d'identification des besoins en infrastructures et en renforcement des capacités, de choix des sites, de conception des infrastructures, de définition des modalités de suivi de la mise en œuvre, de réception et de mise en service des infrastructures.

Le CR est un résumé des politiques, des principes, des arrangements institutionnels et des procédures que l'emprunteur suivra dans chaque sous-projet comportant la réinstallation. Il définit les éléments qui seront communs à tous les sous-projets. Sa préparation permet à la Banque et à PEJEDEC de s'entendre sur les principes et les processus, de sorte qu'ils n'aient pas besoin d'être discutés pour chaque sous-projet. Il permet également aux responsables de la mise en œuvre du PEJEDEC, d'entreprendre des sous-projets précis sans avoir à renégocier des ententes fondamentales. En présence du présent CR en place, les PR seront des plans d'action détaillé pour le traitement d'un ensemble donné de personnes -- par exemple, ceux qui perdront des terres à cause de la construction d'une infrastructure du sous projet.

Le CR et les PR individuels sont entièrement complémentaires les uns avec les autres. Tout ce qui est convenu dans le CR, ne devra pas être discuté cas par cas dans le PR. Là où il y aura des dizaines ou des centaines de sous-projets, il est donc évidemment beaucoup plus efficace pour le projet de prendre le temps de réaliser un CR aussi complet que possible.

Les principes et les exigences qui sous-tendent les CR et les PR sont contenus dans la NES 5. Dans la NES 5, il y a également une note d'orientation.

Pour traiter des impacts dans le cadre de la NES 5, la démarche participative et inclusive à adopter doit permettre :

- *d'informer les parties prenantes sur le Projet et ses activités ;*
- *d'écouter les populations quant à leurs avis, besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du projet et les mesures consensuelles convenues pour les atténuer ;*
- *d'explorer le potentiel de terres disponibles dans la zone devant accueillir les aménagements du projet tout en évitant le recours à des acquisitions involontaires de terres ;*
- *d'informer les diverses parties prenantes sur les activités et sous projets envisagés, ses impacts sociaux négatifs potentiels, et les mesures prévues en cas d'impacts négatifs sur les biens, les personnes, les revenus, les moyens de subsistance et les ressources collectives ;*
- *de permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur les options d'acquisition de terres ;*
- *de recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet ;*
- *de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités à mener concernant chaque infrastructure.*

Cette procédure comprend deux phases :

Une première phase concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes en vue d'aboutir à une cession volontaire ou à une donation.

Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites a pour objectif d'éviter une acquisition involontaire de terres.

Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des donations ou cessions volontaire y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES 5 notamment en matière de documentation.

Le paragraphe 4.1 de la note d'orientation de la NES 5 de la BM fixe les conditions d'une cession volontaire ou donation.

La donation volontaire de terres est définie comme la cession d'un bien par un propriétaire : a) qui est correctement informé ; et b) qui peut exercer librement sa volonté, c'est-à-dire, qui peut refuser de donner. Il existe des cas où des personnes sont disposées à donner, pour le bénéfice du projet, une partie de leurs terres sans indemnisation ou contre une indemnisation réduite. Les donations volontaires de terres peuvent impliquer que le projet ou les membres de la communauté en bénéficiant accordent au donateur de terres des avantages ou des incitations monétaires ou non monétaires en contrepartie. Dans les deux cas, on peut parler d'une manière générale de « donation volontaire de terres » parce qu'il y a transfert de biens sans versement d'indemnisation au coût de remplacement. Être « correctement informé » signifie que le propriétaire a toutes les informations disponibles sur l'activité proposée et son impact, ses besoins en terres et ses autres sites opérationnels possibles, ainsi que sur le droit qu'il a d'être indemnisé. Le propriétaire dispose aussi d'un temps suffisant pour décider de faire don ou non de son bien, et renonce volontairement à son droit de revenir sur sa décision. « Exercer librement sa volonté » signifie que le propriétaire peut rejeter la proposition de céder ses terres, par exemple, parce qu'il existe d'autres solutions de remplacement viables (notamment le détournement d'une canalisation d'eau si un propriétaire refuse l'accès à ses terres), ou lorsqu'il n'y a aucune autre option viable, mais que le propriétaire tire profit de la donation (c'est notamment le cas d'un projet d'investissement communautaire bénéfique pour le propriétaire des terres faisant l'objet du don).

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus.

Ce processus devrait aboutir à une cession volontaire de terres ou une donation qu'il convient de confirmer via une documentation dûment approuvée par la BM conformément aux exigences de la NES 5.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social, car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnées d'un versement d'une indemnisation tel que stipulé dans l'encadré ci-haut.

Une seconde phase :

Elle vise à valider et documenter toutes les formes de cession volontaire de terres ou de donation que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES 5.

Il s'agira donc de :

- la validation du site : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité visée. Cette visite conjointe a pour objet de

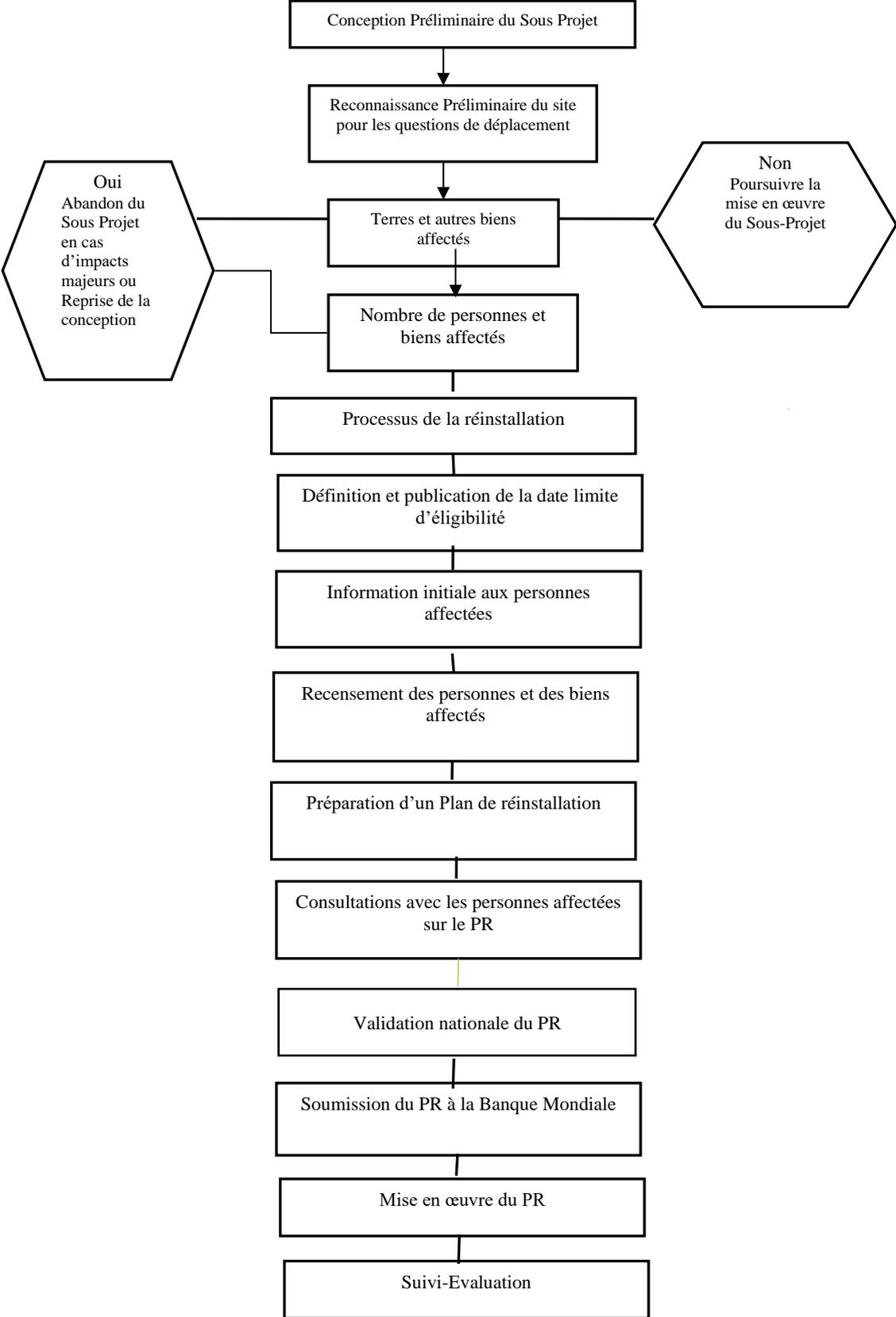
confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site ;

- l'élaboration et la signature d'un procès-verbal est exigée en cas de cession volontaire ou de donation. Ces PV fixeront les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet ;
- La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la donation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures.
- La préparation et la signature de l'accord conclu entre le Projet et le Cédant ;
- la délibération du conseil municipal pour une sécurisation foncière du site objet de la cession ;
- le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation

Selon l'ampleur des impacts, la NES 5 fournit un instrument de réinstallation qui est l'outil de planification : le Plan de Réinstallation (PR) pour tout sous-projet impliquant une réinstallation avec des impacts majeurs sur les populations.

Figure 1:Processus de préparation des réinstallations



VII CRITERES D'ELIGIBILITE

7.1 CATÉGORIES ÉLIGIBLES

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de la NES 5, les personnes qui :

- a) *ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;*
- b) *n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national³; ou*
- c) *n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.*

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

³ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

7.2 CATÉGORIE DE PERSONNES, MÉNAGE ET BIENS ÉLIGIBLES

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du PEJEDEC. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables :

- **Individu affecté** : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du PEJEDEC 3 ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables** : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du PEJEDEC 3. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables peuvent comprendre : des femmes, enfants, personnes âgées et personnes avec handicaps, etc.
 - a **les femmes** ; elles sont souvent victimes de discrimination en raison de leurs caractéristiques physiques ou statut (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le projet aurait à développer. Ainsi, des activités génératrices de revenus seront-elles promues (agriculture, cultures maraîchères élevage, petit commerce, artisanat etc.) pour les femmes qui seront impactées par le projet.
 - b **les personnes âgées** ; ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. Toute opération de réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
 - c **les personnes avec handicap** ; Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
 - d **les enfants en situation difficile** particulièrement les enfants de la rue, orphelins, les talibés

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir, généralement considérée à compter du démarrage du recensement

La matrice suivante a pour but de donner des indications au PEJEDEC 3 sur les mesures de compensations applicables en fonction du type de pertes subies pour être en conformité avec les dispositions préconisées dans le présent CR.

Tableau 8: Matrice d'éligibilité aux droits de compensation

Biens affectés/Activités	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRES	Perte de propriété privée	Propriétaire détenant des documents officiels (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans de Recasement (PR). Compensation en nature y compris les frais de titre foncier si la préférence pour l'indemnisation en nature
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'une aide à la réinstallation et d'une indemnisation pour la perte des biens réalisés sur la terre
	Perte de terrain loué	Locataire	Assistance à une réinstallation et une assistance
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local évaluée dans les conditions où la culture présente la plus grande valeur.
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BÂTIMENTS ET AUTRES EQUIPEMENTS (Forages et puits)	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PR. Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation ou reconstruction sur la base d'une évaluation au cas par cas de la

Biens affectés/Activités	Impact	Eligibilité	Compensation
			valeur intégrale de remplacement du bâtiment et compensation en espèce d'autres parties (mur de clôture, toilette)
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PR.
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et / ou culturels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Personnes vulnérables	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, Particulièrement lorsqu'ils vivent seuls Ménages dont les chefs sont des femmes Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources Veuves et orphelins	- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ; - Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ; - Assistance dans la réinstallation pour leur permettre de continuer leurs activités ailleurs ; Assistance durant la période suivant le déplacement, aux plans alimentaires, social, sanitaire, etc.

Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain
- Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures.

- Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs - se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise).
- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous-projet).

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain

- *Perte complète* : la compensation est faite à la valeur intégrale de remplacement ou attribution d'un nouveau terrain avec les caractéristiques similaires ;
- *Perte partielle* : elle peut concerner soit :
 - *une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;*
 - *une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.*

(ii) Perte de structures et d'infrastructures

- *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation où l'accès aux structures commerciales est limité.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

7.3 INDEMNISATION

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure

où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;

- les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.4 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE À LA RESTAURATION DES REVENUS

Un des principes clé de la Banque Mondiale relatif à la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par une autre terre plutôt que par une compensation

monétaire. Ce principe concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités ; etc.

7.5 CRITÈRES DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

Le recensement des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser dans le cadre du PEJEDEC 3 devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;
- Être établi et/ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base (date limite d'éligibilité) ou (Cut-off date) ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Au cours de l'enquête socio-économique de base, on identifiera les groupes vulnérables au cas par cas, en utilisant les outils participatifs de diagnostic et de planification qui permettent de déterminer des critères locaux de détermination et d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables. Il convient de noter que les différentes localités ont différentes caractéristiques, et que les groupes vulnérables vont varier d'une localité à une autre et d'une région à une autre, même si une caractéristique commune concerne les seuils de pauvreté et l'accès aux ressources. Il faut identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui, le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

7.6 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR (CUT-OFF DATE)

La date butoir est la date du démarrage du recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés. Un délai de trois mois est donné selon la procédure ivoirienne pour les éventuelles revendications ou contestations qui pourraient survenir. A l'expiration du délai, aucune contestation ne pourrait être prise en considération, sauf en cas d'erreur avérée. Le MGP permettra de trancher de telles contestations. Il est nécessaire de préciser que toute personne voulant s'identifier après la date butoir ne peut prétendre à une indemnisation. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

Conformément à la NES 5, et pour chacun des sous-projets du PEJEDEC 3, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir⁴ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

⁴ Selon le paragraphe n°20 de la NES 5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES 10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES 5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée

Dans le cadre du PEJEDEC 3, pour tout processus de réinstallation involontaire, une date butoir sera formellement retenue de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes dont les potentielles PAP et largement communiquée dans la zone d'influence du/des projets à travers plusieurs moyens (WhatsApp, sms, réseaux sociaux, appel communiqué radio, communiqué TV, affichage) avec une préférence pour ceux proches et accessibles aux PAP.

7.7 PRINCIPES D'ASSISTANCE À LA RESTAURATION DES REVENUS

Un des principes clé du processus de réinstallation involontaire du présent CR est que les personnes affectées doivent avoir un niveau de vie mieux qu'avant le déplacement sinon au moins équivalent. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de mitigation des effets négatifs de la réinstallation préconisées dans le CR du PEJEDEC 3 concernent les personnes « économiquement déplacées », qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais celles qui subissent des pertes ou perturbation sur leurs sources de revenus et/ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les PR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- (i) *L'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ;*
- (ii) *La promotion d'activités génératrices de revenus ;*
- *La formation et le renforcement des capacités, etc.*

parlées par les populations concernées Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

VIII METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

Les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ;

L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ;

Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ;

Les prix de marché pour les cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ;

Les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Dans le cadre du présent CR, il ne sera pas fait de différence entre le droit statutaire/légal et le droit coutumier ; ainsi, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

8.1 FORMES DE COMPENSATIONS

Les échanges avec les populations ont permis d'identifier plusieurs types de mesures compensatoires. Il s'agit de la compensation des individus et des ménages en espèces, en nature, en nature et en espèces et/ou par une assistance. Le tableau 9 ci-dessous présente les formes des compensations.

Tableau 9: Formes de compensation

Types de compensation	Modalités de compensation
Paiements en espèces des PAP	L'indemnité sera calculée et payée en franc CFA. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature des PAP	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Mixte : en espèces et en nature	L'indemnisation peut être donnée en espèce et en nature
Assistance aux PAP	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.
Compensation Biens communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.

Source : Mission d'élaboration du CR – PEJEDEC 3 Mars 2021

8.2 MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS TOUCHÉS

8.2.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution des sous-projets, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée bien qu'il soit accordé aux PAP le choix de décider de la forme de compensation. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat est compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. Les compensations sont calculées au coût de remplacement intégral qui est le coût réel à la période de l'exécution de la compensation du bien perdu à la valeur du marché courant sans dépréciation y compris les frais afférents aux transactions. Les compensations en nature ou en espèces des terres incluent également le paiement de toutes taxes ou dépenses de transfert qui sont prises en charge par l'Etat.

8.2.2 Compensation des ressources forestières

Le projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. Dans le cas contraire, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir

pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Direction générale des Eaux et Forêts.

8.2.3. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une localité à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières des localités visitées. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales, afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ces biens seront impactés.

8.2.4 Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, fourragères maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation comme suit :

- *pour les cultures vivrières et industrielles: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;*
- *pour les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, l'indemnisation pour la perte de production ;*
- *pour les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.*

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer des barèmes des services des Ministères chargés de l'Agriculture et de l'environnement (annexe 4).

8.2.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services du ministère de la construction, du Logement et de l'urbanisme en rapport avec les collectivités locales et l'Unité de Gestion du Projet sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des bâtis qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les baraques, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Dans le cadre de cette compensation il est important de mettre en place une commission d'évaluation pour le projet par localité. Cette commission pourra s'inspirer des pratiques des Directions de la Construction et les mairies, afin de trouver des mercuriales consensuelles pour l'évaluation des biens. Elle pourra s'inspirer et adapter la mercuriale élaborée par le Ministère en charge de la Construction, du Logement de l'Urbanisme.

8.2.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau 10.

Tableau 10 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

8.2.7 Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le projet et d'autres responsables compétents des quartiers organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

8.2.8 Procédure documentée de paiements de la compensation aux ayant droits

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services locaux. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

Pour la question de la sécurité des personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces il sera nécessaire de collaborer avec les institutions financières de la zone du projet. Les banques et institutions de microfinance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque mairie en concertation avec le PEJEDEC 3. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier

IX MODALITES ET METHODES DES CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION

La participation du public au processus de préparation du présent CR est une exigence centrale de la NES 5 de la Banque Mondiale et de la législation nationale pour mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux environnementaux et sociaux du projet. A cet effet, des consultations du public ont été menées dans la zone d'intervention prévue du projet.

9.1 DÉMARCHE ADOPTÉE ET ACTEURS CONSULTÉS

Dans le cadre de la préparation du CR, des consultations des parties prenantes ont été organisées 22 au 30 mars 2021 dans six (6) régions sur les vingt (20) régions de la zone d'intervention du projet à savoir : La Mé, Le Moronou, Le Haut Sassandra, San Pedro, La Bagoué et le District autonome de Yamoussoukro. Le tableau donnant le détail du calendrier des différents acteurs rencontrés est en annexe 7.

Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les Préfets et sous-préfets, les maires ; les conseils régionaux, les services techniques régionaux, la Coopérative d'Épargne et de Crédit (COOPEC), les chefs coutumiers, l'association des femmes et des personnes handicapées, mais aussi les organisations de la société civile locale, les communautés locales. Ainsi 370 acteurs dont 157 femmes soit 42,43% et 213 hommes soit 57,56% ont été consultés. Cette approche a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs concernés par le projet et aussi le recueil des perceptions, suggestions et recommandations qu'ils ont formulées.

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants : La présentation de la phase 3 du PEGEDEC, la mise en œuvre du PEJEDEC 1 et 2, les leçons tirées ; les opportunités d'emploi des jeunes, l'enseignement technique et professionnel, les VGB/EAS/HS ; l'accès des jeunes et des femmes au crédit, la gestion des conflits, les perceptions des bénéficiaires du PJEDEC 2.

Des échanges, il ressort que les principales craintes relatives à la mise en œuvre du projet sont :

- (i) le faible engouement des jeunes vis-à-vis du projet à cause des passifs des autres projets ;
- (ii) l'obstacle que constitue le manque de titre de naissance, (iii) la cible de 18-40 ans est limitative ; (iv) le niveau d'instruction exigé pour les bénéficiaires de microfinance est trop élevé (niveau de la classe de troisième) et (v) certaines considérations socio culturelles qui entravent la fréquentation des centres de formation professionnelle.

La synthèse des craintes, préoccupations et recommandations des différents acteurs rencontrés par région est consignée dans le tableau 11 ci-dessous.

9.2 SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION LIÉ À LA RÉINSTALLATION

Au titre de l'appréciation du projet, il ressort des échanges, que le projet doit impérativement impliquer l'ensemble des acteurs et entreprendre des séances d'information et de communication sur le projet pour sa mise en œuvre réussie.

Les échanges et débats ont permis de ressortir les actions à mener ci-après pour répondre aux différentes préoccupations des parties prenantes.

Tableau 11: Synthèse des réactions et recommandations par rapport aux impacts directs clés du projet lors de la consultation des parties prenantes dans la région de la ME

Thématiques	Réponses lors des consultations	Recommandations
Accès à la terre	Des échanges il ressort que, les terres sont disponibles en milieu rural. L'acquisition se fait soit par métayage ou par prêt car en pays senoufo la terre ne se vend pas dans le domaine foncier rural. Pour améliorer la disponibilité en terre cultivable et sécuriser les investissements agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Aménager les terres, notamment les bas-fonds afin d'accroître la disponibilité des terres cultivables</i> - <i>Encadrer l'orpaillage qui contribue fortement à la dégradation des terres ;</i> - <i>Faire un plaidoyer auprès des propriétaires afin cèdent des terres pour l'installation des femmes et des jeunes dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage</i>
Typologie des conflits et Mode de gestion	Il ressort des échanges qu'il existe plusieurs types de conflits dans la région. Les plus récurrentes sont : Les litiges frontaliers (entre communes) ; religieux ; foncier et culturel, conflit agriculteurs-éleveurs. Le mode de gestion de ces conflits pour la plupart des cas est le règlement à l'amiable. Cependant lorsque les dégâts matériels sont énormes et qu'il y a perte en vie humaine le dossier est transmis au parquet.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Former les comités locaux de gestion des conflits sur la prévention et le règlement des conflits communautaires</i> - <i>Equiper et disponibiliser des ressources financières pour le bon fonctionnement des comités villageois de gestion des conflits</i> - <i>Vulgariser les espèces fourragères pour les zone d'élevage</i>

9.3 PRINCIPALES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

9.3.1 Recommandations formulées par les services administratifs et techniques

- *Aménager les terres notamment les bas-fonds afin d'accroître la disponibilité des terres cultivables*
- *Sensibiliser les parents à faciliter l'accès des jeunes à la terre pour leurs activités génératrices de revenus ;*
- *Faciliter la sécurisation des terres acquises par les jeunes pour leurs activités ;*
- *Sensibiliser les populations à éviter les conflits fonciers ;*

9.3.2 Recommandations formulées par les bénéficiaires du Projet

- *Faciliter aux jeunes la sécurisation des terres acquises pour leurs activités ;*

X IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PR POUR LES GROUPES VULNERABLES

10.1 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc.

Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

- les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- les personnes sans terre ;
- les personnes du 3^{ème} âge ;
- les femmes et les enfants n'ayant pas été spécifiquement couverts par les critères de recensement ;
- les minorités (ethniques ou profils socioprofessionnels) ;
- les personnes qui ne seraient pas protégées par la législation nationale foncière ;
- les personnes avec des maladies invalidantes ou vivant avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration de chacun des PR dans le cadre du PEJEDEC et conformément aux mesures préconisées dans le présent CR, d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensées. Des mesures d'assistances spécifiques feront partie intégrante des PR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

10.2 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES QUI SUBIRAIENT DES PERTES DUES À LA RÉINSTALLATION

Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet détermine que certaines personnes ou certains groupes spécifiques sont défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent pas ces personnes de façon disproportionnée, et pour qu'elles ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement résultant du projet.

L'assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation involontaire (y compris les personnes vivant avec un handicap) dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- *identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PR. Elle sera aussi vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape*

d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux différentes réunions d'information sur le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;

- *identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus négociation, compensation, déplacement ;*
- *mise en œuvre des mesures d'assistance ;*
- *suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.*

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées : Il s'agira entre autres d'une :

- *assistance dans les démarches de constitution des dossiers PAP*
- *assistance dans la procédure d'indemnisation ;*
- *assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;*
- *assistance durant le déplacement pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;*
- *assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;*
- *assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;*
- *assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après*

XI MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS

Dans le cadre du PEJEDEC 3, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est en cours d'élaboration. Il sera validé par la Banque mondiale. Ce document fournit la substance de la gestion des plaintes et conflits qui pourraient survenir pendant la mise en œuvre du projet. Ainsi, il inspire la description de la gestion des plaintes et conflits potentiels en lien avec l'ensemble des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dont le présent CR.

L'objectif visé par le MGP est de gérer les plaintes/litiges liés à la mise en œuvre du PEJEDEC 3, à travers un dispositif et des procédures dédiées. Le dispositif est fondé sur l'existant (parties prenantes coutumières, administratives, socio-économiques locales) et tient compte des liens géographiques, hiérarchiques et des usages. La procédure de gestion des plaintes est basée sur les pratiques existantes et privilégie le traitement à l'amiable. Cependant, les protagonistes ou plaignants ont la liberté de recourir aux instances juridiques ou à tout autre organe tout en privilégiant le recours au mécanisme de gestion des plaintes du projet

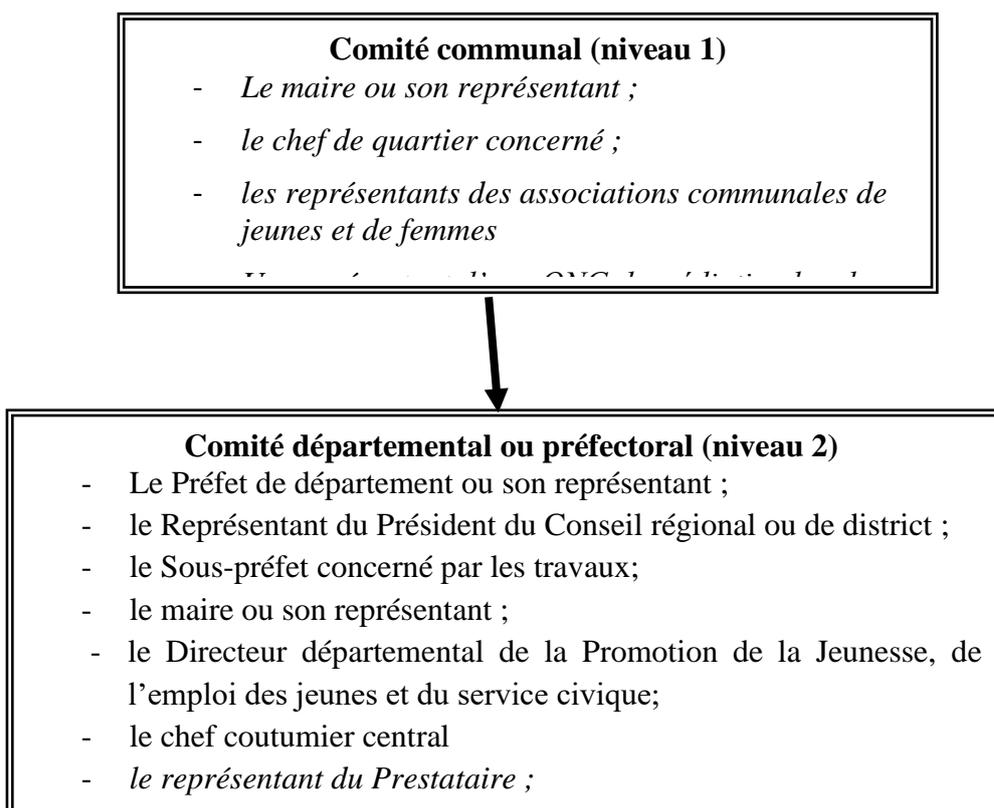
11.1 MÉCANISME EXISTANT DANS LA ZONE DU PROJET

11.1.1 Présentation du dispositif

Dans le cadre du PEJEDEC 2, des comités de gestion des plaintes ont été installés dans des régions mais pas de façon formelle et les membres n'ont bénéficié d'aucune formation sur le MGP et les outils ou instruments de gestion des plaintes/litiges.

Le dispositif de gestion des plaintes qui avait été prévu est présenté à travers les organigrammes en pages suivantes :

THIMO EN MILIEU URBAIN



THIMO EN MILIEU RURAL

Comité local villageois (niveau 1)

- *Le Chef de village*
- *un membre du Comité de Gestion du Foncier si nécessaire;*
- *le chef de la communauté du plaignant ;*
- *le président des jeunes ;*
- *la présidente des femmes ;*

Comité sous-préfectoral (niveau 2)

- *Le sous-préfet de la localité ;*
- *le maire de la localité (s'il y en a) ou son représentant;*
- *le chef du village concerné ou affecté par les travaux ;*
- *le représentant du Prestataire ;*
- *le représentant du BCP-Emploi ;*

Comité départemental ou préfectoral (niveau 3)

- *Le Préfet de département ou son représentant ;*
- *le Représentant du Président du Conseil régional ou de district ;*
- *le Sous-préfet concerné par les travaux;*
- *le maire ou son représentant ;*
- *le Directeur départemental de la Promotion de la Jeunesse, de l'emploi des jeunes et du service civique;*
- *le chef coutumier central*
- *le représentant du Prestataire ;*
- *un Représentant d'une ONG locale.*

11.1.2 Analyse du dispositif existant

Le MGP existant est un mécanisme partiel. En effet, il ne prend pas en compte toutes les activités du projet. Le mécanisme a été conçu pour ne gérer que les plaintes liées au sous-projet « Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (THIMO) » où des comités de gestion des plaintes ont été installés. Il est de deux types : le mécanisme mis en place en zone rurale et celui de la zone urbaine.

Par ailleurs le mécanisme actuel n'inclut pas le système de gestion des plaintes en ligne mis en place dans le cadre du projet au sein de l'UCP.

Enfin, les jeunes ne sont pas représentés dans les comités à tous les niveaux.

11.1.3 Leçons apprises

Le MGP existant n'a pas fonctionné véritablement dans les régions. La création des comités n'a pas été actée par les autorités administratives des circonscriptions concernées. En outre, les capacités des comités mis en place n'ont pas été renforcées pour une gestion efficace des plaintes et la sensibilisation et la communication autour de ces comités étaient faibles. Il a été observé un manque de suivi des comités. Cependant, le système de gestion des plaintes et d'écoute en ligne a été beaucoup sollicité par les bénéficiaires pour un dépôt de plainte. Avec ce système beaucoup de situations ont été sereinement résolues car une assistante était dédiée au suivi et des rapports mensuels étaient produits régulièrement. Le système existant sera donc intégré pleinement dans le mécanisme en cours de préparation.

11.2 DISPOSITIF ET ORGANE DANS LE MGP EN COURS D'ÉLABORATION

11.2.1 Cadre organique du MGP

Le cadre organique du MGP en cours d'élaboration vise à donner un descriptif des différentes instances qui seront mises en place par le BCP-Emploi en vue d'atteindre les objectifs à lui assignés.

Le MGP est un système multilatéral de gestion des plaintes qui implique toutes les parties prenantes au projet. Dans son fonctionnement, il fait intervenir des organes multipartites de gestion des différends qui bénéficient du soutien administratif, technique et juridique du BCP-Emploi.

Les instances ou organes de traitement des plaintes comprennent quatre (04) niveaux que sont :

- **Niveau 1** : il s'agit des Comités villageois de gestion des plaintes, qui sont installés dans les villages où sont réalisées les activités du PEJEDEC3 notamment les THIMO. Ils sont présidés par les Chefs de village.
- **Niveau 2** : les Comités Sous-préfectoraux de gestion des plaintes qui sont installés au Chef-lieu de sous-préfecture dans chaque zone d'intervention du PEJEDEC3. Ils sont présidés par les Sous-préfets et comprennent l'ensemble des acteurs locaux qui interviennent dans la mise en œuvre du projet.
- **Niveau 3** : Les Comités régionaux de gestion des plaintes, qui sont installés au Chef-lieu de région où se déroulent des activités du PEJEDEC3. Ils sont présidés par les préfets de Région.
- **Niveau 4** : le Comité de Pilotage Stratégique du PEJEDEC, qui est l'instance suprême, présidé par le Ministre de la promotion de la jeunesse et de l'emploi des jeunes. Il est créé par l'arrêté N° 859/MPJEJSC/CAB du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté N°2013-

034/MEMEASFP/CAB du 04 avril 2013, portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage Stratégique des projets d'aide à l'emploi financés sur les ressources extérieures dans le cadre du programme de créations d'emploi du gouvernement de Côte d'Ivoire.

Les différents niveaux des instances de règlement entretiennent des liens. Ainsi, chaque instance constitue l'organe d'appel des décisions rendues par une instance inférieure.

11.2.2 Missions

Les missions assignées à chaque organe sont :

- recevoir, enregistrer ou transcrire les plaintes;
- écouter les parties et recevoir leurs mémorandums en défense ;
- apaiser les parties, initier les discussions et conduire la médiation ;
- mener des vérifications et investigations nécessaires ;
- négocier des solutions à l'amiable à la plainte ;
- veiller à la mise en œuvre des résolutions et la clôture du dossier ;
- élaborer et transmettre des rapports périodiques aux instances supérieures (y compris l'archivage de tout document) ;
- conduire des activités de sensibilisation et de prévention de conflits.

En cas de non résolution d'une plainte par un organe, la plainte est transmise à l'instance supérieure pour traitement.

Quant au CPS, il a pour missions de :

- appuyer/assurer le traitement à l'amiable des dossiers ;
- donner des orientations et directives pour la mise en œuvre et l'amélioration du MGP ;
- approuver les plans de travail relatifs au MGP ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du MGP.

Le BCP-Emploi en tant que secrétariat du CPS et UGP, jouent un rôle indispensable, à savoir :

- assurer la mise en place des organes du MGP et veiller à leur bon fonctionnement (renforcement de capacités, appui à l'inter-coordination, etc.) ;
- gérer le système de gestion des plaintes en ligne ;
- centraliser toute la documentation et soumettre les bilans au CPS ;
- veiller à la mise en œuvre des décisions du CPS

11.2.3 Types de plaintes

Les plaintes ou litiges susceptibles de survenir selon les phases du projet peuvent être caractérisés comme sensibles ou non sensibles et opposer les différents acteurs du niveau institutionnel et/ou opérationnel entre eux ou les uns face aux autres.

11.2.4 Procédure de résolution des plaintes et litiges potentiels

La procédure de résolution préconisée fait appel à un dispositif qui implique des organes sous la forme pyramidale qui part de l'unité de base constituée par le village à un sommet qui est le niveau national comme indiqué plus haut. En effet, les différents organes en lien hiérarchique où le niveau supérieur constitue l'étape de recours des décisions rendues par l'instance immédiatement inférieure interviennent dans la résolution des plaintes et litiges. Cependant, certaines plaintes peuvent être directement reçues par le BCP-Emploi à travers son système de gestion des plaintes en ligne. Généralement, ces plaintes concernent les impayés d'indemnités des bénéficiaires.

11.2.4.1 Voies d'accès de déposer une plainte

Les différentes voies d'accès possibles pour déposer une plainte sont les suivantes :

- courrier formel ;
- boîte de plainte anonyme ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms (short message service) ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet du BCP-Emploi.

11.2.4.2 Mode opératoire du MGP

Le mode opératoire de gestion des plaintes suit les étapes chronologiques suivantes :

- 1.** Réception et enregistrement de la plainte ;
- 2.** Accusé de réception/Evaluation et assignation de la responsabilité (3 jours maximum) ;
- 3.** Elaboration d'un projet de réponse (15 jours maximum) ;
 - évaluation complémentaire ;
 - projet de gestion directe (médiation, conciliation, sensibilisation, mesures de dédommagement, formation) ;
- 4.** Information et recherche d'accord avec le plaignant/protagonistes sur le projet de réponse ;
- 5.** Mise en œuvre et suivi de l'accord de règlement ;
- 6.** En cas d'échec, réexamen et nouvel accord (délai maximum de 1 mois) ;
- 7.** Clôture, si solution acceptée par le plaignant (par écrit ou empreinte d'un pouce) ou renvoi de la plainte à l'instance supérieure (ou une autre instance) si le plaignant n'est pas satisfait ou si le comité saisi n'a pas la compétence pour résoudre la plainte.

Il apparaît donc que le mode opératoire du MGP se fait en 7 étapes dont les directives sont ci-dessus devraient aboutir à une résolution à l'amiable.

Cependant, si le désaccord persiste après ces étapes à l'amiable, le plaignant peut avoir recours à la justice.

11.2.5 Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

11.2.6 Prévention des plaintes et litiges

Les meilleures recommandations pour la mise en œuvre sans heurts du projet est la prévention des conflits et plaintes. En effet, au niveau préventif, il est nécessaire à partir des conflits potentiels qui seront identifiés, de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le cadre de la mise en œuvre des micro-projets ou des sélections des bénéficiaires et prestataires en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est pourquoi, il est particulièrement important de veiller à l'information des cibles et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

11.2.7 Rapportage

Toutes les plaintes reçues dans le cadre du MGP relatif au PEJEDEC 3 seront enregistrées dans un registre de traitement à compter de la date d'émission de la plainte. Cette opération permettra de documenter tout le processus de gestion des plaintes et de tirer les leçons nécessaires à travers une base de données simple et adaptée conçue à cet effet. La base de données signalera également la nature des problèmes soumis le plus fréquemment et les zones géographiques dont émanent le plus de plaintes, les résolutions appliquées, les suggestions ou meilleures pratiques, etc. Les différents Comités de gestion des plaintes produiront des rapports mensuels à soumettre à l'UCP qui, à son tour, produira des rapports trimestriels et semestriels à soumettre l'approbation de la Banque. Les différents rapports devront présenter de façon détaillée le processus de gestion des différentes plaintes reçues de l'enregistrement à l'extinction. En outre les rapports présenteront les statistiques désagrégées par sexe de la situation des plaintes reçues et traitées.

L'assistant en sauvegardes chargé du suivi du MGP centralisera toutes les informations et les documents relatifs aux plaintes et les fera parvenir aux spécialistes en sauvegardes.

11.2.8 Archivage

Le BCP-Emploi mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'archivage s'effectuera dans un délai de six (06) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution seront consignées dans le dossier de la plainte. Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions. Les données seront désagrégées par sexe.

11.3 PRISE EN COMPTE DES EAS/HS DANS LE MGP

Pour s'attaquer efficacement aux risques d'EAS/HS, il faut que le mécanisme de gestion des plaintes soit en place avant que les entreprises ne démarrent leurs activités. Tout mécanisme parallèle de gestion des plaintes adopté par les entreprises et les consultants doit prévoir des procédures permettant de

transférer des plaintes au mécanisme de gestion des plaintes du projet afin de s'assurer qu'on dispose toujours d'un cadre permettant d'avoir une bonne compréhension des plaintes liées au projet. Concernant les plaintes pour VBG et surtout l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, les survivants encourent des risques de stigmatisation, de rejet et de représailles, ce qui crée et renforce une culture du silence, les survivants hésitant à saisir directement les responsables du projet. Certains survivants choisiront de s'adresser directement aux services d'aide et n'auront jamais recours au Mécanisme de gestion des plaintes, ce qui peut donner lieu à des écarts entre le nombre de cas signalés à au projet par les prestataires de services et ceux rapportés par les responsables du mécanisme. Pour permettre aux femmes un accès sans danger au mécanisme de gestion des plaintes, de multiples canaux peuvent être employés dans le but d'enregistrer les plaintes en toute sécurité et confidentialité. Les considérations spécifiques concernant le mécanisme de gestion des plaintes dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel sont les suivantes :

1. Système distinct de traitement des plaintes relatives à EAS/HS

Lorsqu'il existe des projets à risque d'EAS/HS substantiel ou élevé, il serait bon d'envisager la mise en place d'un système de traitement des plaintes relatives à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'au harcèlement sexuel qui sera distinct de celui de l'UCP. Ce système sera géré éventuellement par un prestataire de services de lutte contre la VBG avec une procédure de saisine du mécanisme de gestion des plaintes du projet semblable à celle utilisée pour les mécanismes parallèles administrés par les entreprises contractantes.

2. Formation à l'enregistrement des cas d'EAS/HS

Les responsables du mécanisme de gestion des plaintes doivent être formés à l'enregistrement des cas d'EAS/HS avec compassion (sans émettre de jugement) et en toute confidentialité.

3. Identification de canaux efficaces d'EAS/HS en concertation avec les communautés de base

Le projet doit prévoir plusieurs canaux pour le dépôt de plaintes, et ceux-ci doivent avoir la confiance des usagers. Les consultations avec les communautés peuvent représenter un moyen d'identifier des canaux efficaces (par exemple, les organisations communautaires locales, les services de santé, etc.).

4. Anonymat des informations

Aucune information susceptible de révéler l'identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes.

5. Procédé d'enregistrement de l'information

Le mécanisme ne doit pas demander ou enregistrer d'informations autres que sur les quatre aspects suivants relatifs aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel :

- a. La nature de la plainte (ce que le plaignant dit avec ses propres mots sans être interrogé directement) ;
- b. Si, à la connaissance du survivant, l'auteur de l'acte était associé au projet ;
- c. Si possible, l'âge et le sexe du survivant ; et

- d. Si possible, des informations permettant de déterminer si le survivant a été orienté vers des services compétents.

6. Prise en charge de survivant d'EAS/HS

Immédiatement après avoir directement reçu la plainte d'un survivant d'EAS/HS, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier en l'orientant vers des services de lutte contre la VBG pour qu'il y soit pris en charge. Cela devrait être possible grâce à la liste et à la cartographie des prestataires qui aura été dressée durant le recensement effectué avant le démarrage des travaux.

Les informations conservées par le mécanisme sont absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant. En ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, le mécanisme de gestion des plaintes doit servir essentiellement à : i) orienter les plaignants vers les services de lutte contre la VBG ; et ii) enregistrer la suite donnée à la plainte.

7. Gestion du prestataire du MGP EAS/HS

Le prestataire de services de lutte contre la VBG disposera de son propre processus de prise en charge, qui sera utilisé pour recueillir les données détaillées nécessaires à l'appui à apporter au plaignant et pour faciliter la résolution de l'affaire transmise par le responsable du mécanisme de gestion des plaintes.

Ce prestataire devra conclure un protocole d'échange d'informations avec le responsable du mécanisme pour pouvoir classer l'affaire. Ces informations ne doivent pas aller au-delà de la résolution de l'incident, la date à laquelle l'incident a été résolu, et le classement de l'affaire. Les prestataires de services ne sont nullement tenus de fournir des informations sur une affaire à qui que ce soit sans le consentement du survivant. Si celui-ci consent à ce que des informations du dossier soient partagées, le prestataire de services peut communiquer de telles informations quand et si cela ne présente aucun danger, ce qui signifie que le partage d'informations ne doit pas exposer le survivant ou le prestataire de services à plus de violence.

8. Prise en compte du coût MGP EAS/HS

Le coût de fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes est généralement modeste et devrait être supporté par le projet dans le cadre des frais généraux liés à la gestion de projet.

9. Notification des plaintes EAS/HS

Le mécanisme de gestion des plaintes devrait mettre en place des procédures permettant de notifier immédiatement une plainte pour EAS/HS à l'agence d'exécution et à la Banque mondiale, avec le consentement du survivant.

XII SUIVI ET EVALUATION

L'objectif général du suivi et de l'évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Dans le cadre du PEJEDEC 3 le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Gestion du Projet (UGP) avec l'appui du Spécialiste Social responsable de la réinstallation, mettra en place un système de suivi dont l'objectif est de :

- *alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;*
- *fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;*
- *maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;*
- *documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;*
- *maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation ;*
- *évaluer périodiquement la mise en œuvre de la clôture des actions de la réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.*

12.1 SUIVI DES ACTIVITÉS

12.1.1 Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impacts négatifs résiduels. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- *suivi d'exécution des mesures convenues dans les plans de réinstallation : paiement des compensations convenues et exécution des mesures additionnelles, restauration des moyens d'existence pour les déplacés économiques, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;*
- *suivi des groupes et personnes vulnérables ;*
- *suivi du système de traitement des plaintes et réclamations.*

La responsabilité du suivi du processus de réinstallation sera assurée par l'expert en sauvegardes sociales au sein de la Cellule de Coordination du Projet. Dans le cadre de l'exécution des PR, il se fera assisté par des assistants à la réinstallation qui travailleront étroitement avec les personnes affectées et les autorités locales dans le cadre du suivi de proximité des activités de la réinstallation. Le coût de prise en charge des assistants à la réinstallation est intégré au budget du PR.

12.1.2 Les indicateurs

Dans le cadre du suivi, les indicateurs essentiels qui seront utilisés sont consignés dans le tableau 12 ci-après :

Tableau 12 : Indicateurs de suivi

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance objectivement vérifiable
Sous projet ayant fait l'objet de PR	Vérifier les sous projets devant faire l'objet de PR ont fait l'objet d'une sélection sociale	Nombre de sous projets identifiés Nombre de Par à réaliser	Les sous Projets sont identifiés et les sélections sociales sont réalisées le nombre de PR à réaliser sont identifiés par région
PR réalisés	Vérifier que le nombre de Pars sont élaborés	Nombre de PR exécutés dans les délais	Les PAPs affectés sont bien identifiés et les biens affectés sont identifiés et évalués
Information et consultation des personnes	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe)	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations)
Recensement des PAPs	Vérifier si les enquêtes et recensement sont effectifs	Nombre de personnes affectés recensés Nombre de ménages affectés recensés Nombre de groupes vulnérables recensés	
Amélioration des conditions de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR	Nombre PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage). Superficie compensée pour cause d'expropriation Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations)	Les compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux. Les PAP ont effectivement utilisé l'argent des compensations au remplacement des biens perdus et à la reprise des activités de subsistance.

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance objectivement vérifiable
		Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations)	
Personnes affectées par le projet	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les biens affectés sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR	<p>Nombre de conflits et de griefs résolus</p> <p>Nombre de plaintes liées aux compensations et à l'indemnisation prévues pour les biens affectés pendant les travaux</p>	<p>Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes non résolues</p> <p>Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu</p>
	S'assurer que les mesures de prévention des AES/HS sont effectives	<p>Nombre de plaintes liées au AES/HS</p> <p>Nombre de violence faites sur les personnes vulnérables</p> <p>Nombre de violence basée sur le genre</p>	Aucune plainte liée au AES /HS sans suite
	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes liées aux terres sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR	<p>Nombre de plaintes liées à la perte terre pendant les travaux</p> <p>Superficie compensée pour cause d'expropriation</p> <p>Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations)</p> <p>Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations)</p>	<p>Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes de terres non résolue</p> <p>Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu</p>
Terrain collectif ou individuel ayant eu un acte de sécurisation foncière	S'assurer que les mesures d'accompagnement et de sécurisation des terres pour les femmes et les jeunes pour les AGR (agriculture) qui seront effectuées	Nombre de document de sécurisation foncière établi	Toutes les PAP dans le domaine des AGR détiennent des actes de sécurisation foncière pour installer leur activité

12.1.3 Les responsables du suivi

Le suivi sera supervisé par des Consultants spécialistes des questions sociales, avec l'appui de l'UGP du projet. Ces Consultants veilleront à :

- (i) *L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;*
- (ii) *L'organisation et la supervision des études transversales ;*
- (iii) *La contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.*

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les associations villageoises qui comprendront aussi les représentants de la population affectée et les représentants des personnes vulnérables. Le tableau 13 ci-après donne les organes de suivi et leur rôle dans la mise en œuvre du PR.

Organes du suivi et leurs rôles

Tableau 13 : Programme de suivi du PR

Indicateurs de performance Objectivement vérifiables à suivre	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du rapportage
100% des fonds prévus dans le PR pour les indemnités sont mobilisés et décaissés à temps et avant la programmation des travaux	Unité de coordination du projet	Une fois par mois	Rapport d'activités du projet
100% des plaintes sensibles liées au VGB/AES/HS sont enregistrées et traitées	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport mensuel du SSES
100% des bénéficiaires du projet sont désagrégés selon le genre	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport mensuel du SSES
100% des groupes vulnérables ont retrouvés un niveau de vie acceptables	Spécialistes en sauvegarde sociales	3 mois après l'indemnisation	Rapport trimestriel du SSES
100% des plaintes non sensibles sont enregistrées et traitées	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport mensuel du SSES
100% des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées 100% des PAP sont payés à temps	Spécialistes en sauvegardes sociales Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP
100% des PAP ont été indemnisés à juste valeur et équitablement et suivi par la structure de mise en œuvre	Spécialistes en sauvegarde sociales Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre	2 mois après l'indemnisation	Rapport d'achèvement du PR on
100% des PAP vulnérables ont été indemnisés et ont vu leur situation de vulnérabilité pris en compte par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique)	Spécialistes en sauvegarde sociales ; Consultant	3 à 5 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

12.2 EVALUATION

Le présent CR et les PR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

12.2.1 Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Réinstallation, les PR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES 5 de la Banque mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n 05 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

12.2.2 Indicateurs d'évaluation du PR

Les indicateurs sont ceux du suivi ainsi que les caractéristiques socioéconomique contenu dans le PR.

Tableau 14 : Indicateurs d'évaluation du PR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP affectées ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet	Réclamations des PAP relatives à la préoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) Problèmes vécus par les PAP réinstallées/ séances de consultation une année après la réinstallation ou la reconversion les rendements obtenus par les PAP sur les nouvelles parcelles aménagées après chaque récolte l'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie sur le site ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux
Qualité de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré	Suivi des réclamations des PAP des groupes vulnérables	Aucun problème vécu par les PAP des groupes vulnérables

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations négociées versées Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de réclamations résolues de litiges portés en justice (suivi continu) Situation des personnes vulnérables s'est améliorée	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice
Redressement des torts liés aux AES /HS	Suivi à long terme des victimes de AES /HS	Nombre de plaintes enregistrées ayant un suivi continu Nombre de plaintes sensibles résolue	100% des victimes de AES/HS ont été portées et traités par la justice

12.2.2 Processus de Suivi et Evaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet, notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) et à la fin du projet

12.2.3 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront confiées à des consultants spécialistes des questions sociales, nationaux ou internationaux.

CONCLUSION

Le Projet Emploi jeunes et Développement des Compétence phase 3 est fortement attendu des populations en général et par les jeunes en particulier car il permettra de répondre à un besoin bien urgent des populations en termes d'accès et d'amélioration de la qualité de l'enseignement et par conséquent sur leur niveau de vie.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et durable. Le présent CR permettra au Gouvernement Ivoirien de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clé de la politique de la NES 5 est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera la Côte d'Ivoire sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

BIBLIOGRAPHIE

- AMARA COULIBALY :** Colloque international, les frontières de la question foncière plusieurs villages du Nord ivoirien entre 1995 et 2001, 1996
- BAD :** Indice de l'égalité du Genre, Abidjan (c=Côte d'Ivoire) 2015
- BANQUE MONDIALE :** Note Conceptuelle du projet PEJEDEC 3 (P172800)
- INS/ DGPLP :** Enquête sur le niveau de vie des ménages en Côte d'Ivoire ; Juillet 2015
- Ministère Promotion de la jeunesse de l'Emploi des jeunes et du service civique :** Projet Emploi jeune et Développement de compétence (PEJEDEC) : Cadre de Réinstallations des populations (CPRP). Rapport final octobre 2016.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural :** Projet d'Appui à la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire : CPR, Rapport Final février 2017
- Ministère Promotion de la jeunesse de l'Emploi des jeunes et du service civique :** Projet d'Appui au développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) CPR Rapport final, Août 2018
- PSDEA février 2017 :** Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet de Solutions numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l'e-Agriculture (PSDEA) en république de Côte d'Ivoire 145p+annexes
- PACCVA février 2017 :** Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde (PACCVA) en Côte d'Ivoire. 165p+annexe
- REDISSE octobre 2016 :** Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet de Renforcement du Système de Santé et de lutte contre la maladie à virus EBOLA Octobre 2016, en République démocratique du Congo 180p+annexes
- PRAPS Février 2015 :** Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations au profit du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel -PRAPS au Tchad 122p+annexes.
- PSAC octobre 2012 :** Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du projet d'appui au secteur agricole en côte d'Ivoire (PSAC) 113p+annexe
- PMUA février 2019 :** Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan (PMUA), en république de Côte d'Ivoire 122p+annexe
- Ministère de l'hydraulique : Projet de Renforcement de l'alimentation en eau Potable en milieu urbain Financement Additionnel (PREMU-FA),** CPR Rapport Final MARS 2019
- RCI :** Décret 1999-594 Application domaine foncier rural
Loi n° 98-750 du 23 décembre Modifiée
La Loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application
La Constitution Ivoirienne du 23 juillet 2000.
Foncier Rural : Etre propriétaire de terre en Côte d'Ivoire, Editions du CERAP
Le Décret no 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.
L'arrêté no 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites.

Loi portant Code de l'Environnement, 1996

Plan Stratégique de développement de Korhogo : Tome 1 : Diagnostique

Participatif, Septembre 2007 et Tome 2 et 3

Loi N°95-696 du 7 Décembre 1995 relative à l'Enseignement

Décret N°2012- 981 du 10 Octobre 2012 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Universités

Libre Blanc de la Région de l'Ingénierie Duablin Semi définitif Septembre 2015

Atlas de la région du PORO ; Juin 2014

Stratégie de Développement à long terme 2007-2016 ; septembre 2007

Secrétariat général du gouvernement : Déclaration de Politique foncière Rurale 18 janvier 2017

Souleymane Fadiga La sécurisation du foncier Rural Nation Unies Peace Building.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE SÉLECTION SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/Organisation/Province où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

Partie A : Brève description du sous projet

Type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)

Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet ? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail social nécessaire

Pas de travail social à faire

PAR

ANNEXE 2 : FICHE D'ANALYSE DES ACTIVITÉS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE RÉINSTALLATIONS INVOLONTAIRES

Date : _____
Nom de projet : _____
Province de _____
Commune de _____ Collectivité _____
Type de projet : _____
Localisation du projet :
Quartier/village : _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____
Nombre de résidences _____
 Pour chaque résidence :
Nombre de familles : _____ Total : _____
Nombre de personnes : _____ Total : _____
Nombre d'entreprises _____
 Pour chaque entreprise ;
Nombre d'employées salariées : _____
Salaire de c/u par semaine : _____
Revenu net de l'entreprise/semaine _____
Nombre de vendeurs : _____
Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et où) : _____

Considérations environnementales : _____
_____ Commentaires _____

ANNEXE 3 : PLAN TYPE D'UN PR

1) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

2) Identification des impacts potentiels :

- *de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;*
- *de la zone d'impact de la composante ou des activités ;*
- *des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.*

3) Objectifs

- *Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.*

4) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

Une enquête destinée :

- *à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;*
- *à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;*
- *à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;*
- *à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;*
- *à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.*

d'autres études décrivant :

- *le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;*
- *les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;*
- *les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;*

- *les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.*

5) *cadre juridique*

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- *le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;*
- *les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;*
- *la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;*
- *les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;*
- *les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;*
- *toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.*

6) *Cadre institutionnel*

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- *l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;*
- *une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et*
- *toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.*

7) *Eligibilité*

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

8) *Estimation des pertes et de leur indemnisation*

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de

compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

9) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

10) Sélection, préparation du site, et relocalisation

Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes

Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis

Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains

Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

11) Logement, infrastructures et services sociaux

Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)

Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

12) Protection et gestion de l'environnement

Une description des limites de la zone de réinstallation

Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

13) Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :
Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation

Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation

Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des

communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)

Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés

14) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales

Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées

Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

1) Procédures de recours

Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

15) Responsabilités d'organisation

Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations

Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation

Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

Programme d'exécution

Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

16) Coûts et budget

Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

17) Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et

objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.